



CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

VERSION 1.1 (06-10-2020)

TABLE DES MATIÈRES

1. OUVRAGE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
2. ENTIÈRETÉ ET MODIFICATIONS	6
3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
4. PRIX DU CONTRAT	9
5. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT	10
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
5.2 ÉCHÉANCIER	10
5.3 REPORT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX	11
5.4 RAJUSTEMENT DU DÉLAI D'EXÉCUTION ET DU PRIX DU CONTRAT	12
6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	12
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
6.2 DOCUMENTATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
6.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE ET SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	13
6.4 RAPPORT MENSUEL DE STATISTIQUES D'ACCIDENTS ET BLESSURES	15
6.4.1 TRAVAUX EN EMPRISE FERROVIAIRE	15
6.5 PERMIS, LICENCES, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	16
6.6 CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ	16
6.7 SOUS-TRAITANCE.....	16
6.8 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	17
6.9 FORCE MAJEURE.....	17
6.10 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES	17
6.11 RÉUNION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.....	18
6.12 RÉUNIONS DE CHANTIER	18
6.13 PLANIFICATION HEBDOMADAIRE	18
6.14 HORAIRE DE TRAVAIL	18
6.15 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION	18
7. ASSURANCES.....	19
7.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ	19
7.1.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GLOBALE DE PROJET (« WRAP-UP »).....	19
7.1.1.1 GÉNÉRALITÉS	19
7.1.1.2 ASSURÉS.....	19
7.1.1.3 MONTANT DE GARANTIE	19
7.1.1.4 GARANTIES ADDITIONNELLES	19
7.1.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	20
7.1.3 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE	20
7.1.4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE	20
7.2 ASSURANCES DE BIENS	20
7.2.1 POLICE TOUS RISQUES CHANTIERS.....	20
7.2.1.1 GÉNÉRALITÉS.....	20
7.2.1.2 GARANTIES ADDITIONNELLES.....	20
7.2.2 POLICE ÉQUIPEMENTS ET OUTILS D'ENTREPRENEURS (TOUS RISQUES)	21
7.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSURANCES	21
7.3.1 ASSURANCE DES SOUS-TRAITANTS	21

7.3.2	FRANCHISE.....	21
7.3.3	CERTIFICATS ET POLICES D'ASSURANCE.....	21
7.3.4	CERTIFICATS ET POLICES D'ASSURANCE.....	21
7.3.5	DURÉE DES ASSURANCES.....	21
7.3.6	DÉFAUT DE SOUSCRIRE LES ASSURANCES REQUISES.....	22
7.3.7	DIVERS.....	22
8.	ORGANISATION DE CHANTIER.....	22
9.	ZONE DES TRAVAUX.....	23
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
9.2	UTILISATION, PROTECTION ET REMISE EN ÉTAT DU CHANTIER.....	23
9.3	PROTECTION ET ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION.....	25
10.	MÉTHODES ET MATÉRIAUX.....	26
10.1	ÉQUIVALENCES.....	26
10.2	DESSINS D'ATELIER ET MÉTHODES.....	26
10.3	APPROBATION DES MATÉRIAUX ET ESSAIS DE LABORATOIRE.....	28
10.4	MATÉRIAUX.....	29
10.5	PLAN D'OUVRAGE PROVISoire.....	29
10.6	ACCESSOIRES.....	30
11.	PLANS ET DEVIS.....	30
11.1	PLANS ET DEVIS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.....	30
11.2	RELEVÉS.....	30
12.	PÉNALITÉS.....	30
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
12.2	PÉNALITÉS RELATIVES AU NON-RESPECT DE DÉLAIS.....	31
12.3	PÉNALITÉS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CHAUSSÉE ET D'ENTRETIEN DES VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER.....	31
12.4	PÉNALITÉS RELATIVES AUX NIVEAUX SONORES.....	31
12.5	PÉNALITÉS RELATIVES AU NON-RESPECT DU MAINTIEN DE LA CIRCULATION.....	31
12.6	PÉNALITÉS RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS DES REVÊTEMENTS EN ENROBÉS.....	31
12.7	PÉNALITÉS RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS DES STRUCTURES DE SIGNALISATION.....	32
12.8	PÉNALITÉS RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS DU MARQUAGE DE CHAUSSÉE.....	32
12.9	PÉNALITÉS RELATIVES AUX NON-CONFORMITÉS DES GLISSIÈRES EN BÉTON.....	32
12.10	PÉNALITÉS RELATIVES AU PERSONNEL ET VÉHICULES.....	32
13.	MODIFICATIONS À L'OUVRAGE.....	33
13.1	AVIS DE MODIFICATION PROJETÉE.....	33
13.2	DIRECTIVE DE MODIFICATION.....	33
13.3	DIRECTIVE SPÉCIALE.....	34
14.	ESSAIS, INSPECTIONS ET APPROBATIONS.....	34
14.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
14.2	DOCUMENTATION.....	34
14.3	TRAVAUX OU MATÉRIAUX DÉFECTUEUX.....	35
14.4	TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIÉTÉ.....	35

15. RÉCEPTION DES TRAVAUX	35
15.1 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	35
15.2 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	36
16. GARANTIES	37
17. DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....	37
18. PAIEMENT D'ACOMPTES ET PAIEMENT DE LA RETENUE	38
18.1 DEMANDES DE PAIEMENT ET PAIEMENT D'ACOMPTES.....	38
18.2 DEMANDE DE PAIEMENT ET PAIEMENT DE LA RETENUE.....	39
18.3 PAIEMENT PAR ANTICIPATION.....	39
18.4 DROIT DE RETENIR ET DE COMPENSER	39
18.5 TAXES.....	40
18.6 RECOURS.....	40
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	40
19.1 GÉNÉRALITÉS.....	40
19.2 AVIS INITIAL DE L'ENTREPRENEUR.....	40
19.3 DÉCISION D'EXO	41
19.4 DEMANDE DE RÉVISION	41
19.5 PORTÉE DE LA PROCÉDURE	41
19.6 CONFIDENTIALITÉ.....	41
19.7 ÉLECTION DE DOMICILE ET LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT.....	41
20. ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR.....	41
21. DISPOSITIONS DIVERSES	42
21.1 RENONCIATION AU DROIT À L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION	42
21.2 REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	42
21.2.1 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR	42
21.2.2 REPRÉSENTANT D'EXO.....	43
21.3 COMMUNICATIONS	43
21.4 CESSION DE CONTRAT	43
21.5 LANGUE	43
21.6 DROIT APPLICABLE.....	43
21.7 COMPTABILITÉ, DOCUMENTS ET AUDIT.....	43
21.8 FIN DU CONTRAT	44
21.9 NON-RENONCIATION AUX RECOURS.....	44
21.10 RENONCIATION À UNE EXIGENCE.....	44
21.11 ABSENCE DE STIPULATION POUR AUTRUI	44
21.12 AVIS.....	44
21.13 COMPUTATION DES DÉLAIS	44
ANNEXE 1 - PROTOCOLE DES SÉANCES D'INFORMATION JOURNALIÈRES SUR LES TRAVAUX.....	45
ANNEXE 2 - FORMULAIRE : SÉANCE D'INFORMATION JOURNALIÈRE SUR LES TRAVAUX.....	48
ANNEXE 3 - PROPOSITION DE RAJUSTEMENT	50
ANNEXE 4 – AVENANT DE MODIFICATION	52

ANNEXE 5 - DIRECTIVE DE MODIFICATION	53
ANNEXE 6 - QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR	55
ANNEXE 7 - QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR (AVEC RÉSERVES)	56
ANNEXE 8 - QUITTANCE PARTIELLE DU SOUS-TRAITANT	57
ANNEXE 9 - QUITTANCE PARTIELLE DU SOUS-TRAITANT (AVEC RÉSERVES)	58
ANNEXE 10 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DE L'ENTREPRENEUR	59
ANNEXE 11 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DE L'ENTREPRENEUR (AVEC RESERVES)	60
ANNEXE 12 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DU SOUS-TRAITANT	61
ANNEXE 13 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DU SOUS-TRAITANT	62
(AVEC RESERVES)	62
ANNEXE 14 - DÉCLARATION SOUS SERMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'ACOMPTE PAR L'ENTREPRENEUR	63
ANNEXE 15 - EXTRAITS DE LA DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS.....	65

1. OUVRAGE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Entrepreneur s'engage à exécuter l'Ouvrage conformément au Contrat, composé des Documents contractuels ci-après énumérés, de même qu'aux Lois, usages et règles de l'art applicables au lieu de l'Ouvrage selon les plus hauts standards de l'industrie, et dans l'ordre de priorité suivant en cas de conflit :

- (1) Le Règlement sur la gestion contractuelle d'EXO¹;
- (2) Le Code de conduite des fournisseurs d'EXO²;
- (3) La Politique en matière de santé et de sécurité du travail d'EXO²;
- (4) La Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou un fournisseur d'EXO²;
- (5) La Directive concernant le port d'équipements de protection individuels d'EXO²;
- (6) La Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'EXO²;
- (7) La Directive relative aux exigences environnementales applicables aux fournisseurs d'EXO²;
- (8) La Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement d'EXO²;
- (9) L'extrait de la Directive sur l'évaluation de rendement d'EXO, figurant en annexe 15;
- (10) Les avenants, le cas échéant, du plus récent au plus ancien;
- (11) L'avis d'adjudication;
- (12) Les addenda, le cas échéant, du plus récent au plus ancien;

- (13) Le devis et ses annexes;
- (14) Les plans particuliers, s'il y a lieu;
- (15) Les devis techniques et les plans normalisés d'un autre organisme, incluant le CCDG et le cahier de clauses générales, s'il y a lieu, sous réserve de toute disposition particulière ou divergente du Contrat;
- (16) Le cahier des conditions particulières;
- (17) Le calendrier de référence du Contrat, tel que défini à l'article 5.2.9;
- (18) Le cahier des conditions générales;
- (19) La régie;
- (20) Le bordereau de prix de la soumission de l'Entrepreneur;
- (21) Tout autre document auquel réfère l'un des documents ci-avant énumérés.

En cas de conflit, les obligations les plus contraignantes prévaudront. Les plans à grande échelle prévalent sur les plans à plus petite échelle, s'il en est.

Lorsqu'il est indiqué au cahier des conditions particulières que le CCDG est incorporé dans le Contrat, toute référence au MTQ doit être lue comme une référence à EXO, et toute référence au mot « ministère » doit être lue comme une référence au directeur général d'EXO. Toutes les adaptations nécessaires doivent être apportées à l'interprétation du CCDG dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le cas échéant, l'Entrepreneur ou le soumissionnaire doit se procurer à ses frais la plus récente version du CCDG.

2. ENTIÈRETÉ ET MODIFICATIONS

Le Contrat est complet et exclut toute information qui ne figure pas expressément aux Documents contractuels.

¹ Accessible sur le site Internet d'EXO à l'adresse suivante : <https://exo.quebec/fr/a-propos/politiques-lois/lois-reglements-politiques>

² Accessible sur le site Internet d'EXO à l'adresse suivante : <https://exo.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>

Il ne peut être modifié qu'au moyen d'un Avenant de modification ou d'une Directive de modification émis par EXO. Les réunions de chantier et les comptes-rendus y afférents ne peuvent se substituer aux avis écrits requis par l'Entrepreneur ni entraîner une modification directe ou tacite au Contrat à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un tel avenant ou directive émis par EXO.

3. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les expressions ou les mots ci-dessous ont la signification suivante dans tous les Documents contractuels, à moins d'une disposition contraire ou divergente expresse dans ces documents ou dans la mesure où le contexte impose un sens différent :

« **Addenda** » : écrit publié par EXO avant l'ouverture des soumissions, conformément à la régie, destiné à informer tout soumissionnaire de toute modification ou précision apportée aux documents d'appel d'offres;

« **Attestation de Revenu Québec** » : attestation requise en vertu du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-19, r. 3);

« **AMP** » : Autorité des marchés publics du Québec;

« **Avenant de modification** » : modification à l'Ouvrage pour laquelle les parties ont convenu par écrit du rajustement requis (à la hausse, nul ou à la baisse) des coûts et du délai d'exécution y afférents;

« **Avis d'adjudication** » : avis écrit par lequel EXO octroie un Contrat à l'Entrepreneur;

« **CCDG** » : la plus récente édition, à la date de l'Avis d'adjudication, du *Cahier des charges et devis généraux (Infrastructures routières)* du ministère des Transports du Québec, ou toute publication substantiellement similaire succédant à celui-ci;

« **Chantier** » : emplacement, précisé au cahier des conditions particulières, où sont exécutés les Travaux et les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou le dépôt de Matériaux;

« **CNESST** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail du Québec, ou toute entité succédant à celle-ci;

« **Contrat** » : contrat octroyé par EXO et constitué des Documents contractuels;

« **Correctif** » ou « **Travaux correctifs** » : toute intervention requise de l'Entrepreneur pour corriger promptement tout élément de l'Ouvrage considéré comme non-conforme aux Documents contractuels par EXO ou par les Professionnels;

« **Délai court** » : délai d'exécution alloué à l'Entrepreneur et précisé au cahier des conditions particulières, calculé à compter de la date de mobilisation du Chantier et se terminant à la complétion des Travaux (à l'exclusion des Travaux correctifs) incluant la démobilisation. Un Délai court peut également être stipulé pour une partie des Travaux seulement, et ce, à l'intérieur des Délais d'exécution. Lorsqu'indiquée au cahier des conditions particulières, la compilation du temps d'exécution pour ce Délai court ne tient pas compte de l'exclusion des mois de décembre à mai si l'Entrepreneur décide d'effectuer des Travaux durant cette période;

« **Délais d'exécution** » : désignent collectivement le Délai court et le Délai long;

« **Délai long** » : délai d'exécution alloué à l'Entrepreneur et précisé au cahier des conditions particulières, calculé à compter de la date de transmission de l'Avis d'adjudication par EXO jusqu'à la Réception provisoire de l'Ouvrage;

« **Dessins d'atelier** » : dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur afin de détailler une partie de l'Ouvrage visé;

« **Directive de modification** » : modification à l'Ouvrage dont l'exécution est ordonnée par écrit par EXO, avant que les parties n'aient convenu d'un Avenant de modification;

« **Documents contractuels** » : les documents énumérés à l'article 1;

« **Emprise ferroviaire** » : désigne, en l'absence d'indication du propriétaire de l'Emprise ferroviaire, les terrains sur lesquels se trouve une voie ferrée, y compris une voie de gare de triage, une voie d'évitement, une voie auxiliaire d'une ligne de chemin de fer ainsi que des bâtiments nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité de l'emprise. L'Emprise est généralement clôturée et comprend la plate-forme de la voie, les quais, et selon le profil de la voie, la zone de déblai ou remblai, les voies d'accès pour permettre l'entretien des équipements, les protections acoustiques et les aménagements paysagers. Les quais et accès aux quais des gares sont situés dans l'Emprise ferroviaire tandis que les stationnements, débarcadères et boucles d'autobus sont situés à l'extérieur de l'Emprise ferroviaire;

« **Entrepreneur** » : toute personne physique, morale ou tout regroupement à qui un Contrat est octroyé et devant exécuter les obligations et assumer les responsabilités nécessaires à la pleine exécution de celui-ci; s'entend également de toute personne agissant sous les directives ou à la connaissance de l'Entrepreneur, et comprend ses représentants, mandataires, successeurs et ayants droit;

« **Équipement** » : ensemble du matériel, des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules, des immeubles et des installations nécessaires à

l'exécution ou à l'entretien de l'Ouvrage sans être incorporés à celui-ci;

« **EXO** » : le Réseau de transport métropolitain institué en vertu de la *Loi sur Réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01);

« **Jour férié** » : chacun des jours suivants :

- Le 1^{er} janvier;
- Le Vendredi saint;
- Le lundi de Pâques;
- Le lundi qui précède le 25 mai;
- Le 23 juin si le 24 juin tombe un samedi; ou le 24 juin; ou le 25 juin si le 24 juin tombe un dimanche;
- Le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi; ou le 1^{er} juillet; ou le 2 juillet si le 1^{er} juillet tombe un dimanche;
- Le 1^{er} lundi de septembre;
- Le 2^e lundi d'octobre;
- Le 10 novembre si le 11 novembre tombe un samedi; ou le 11 novembre; ou le 12 novembre si le 11 novembre tombe un dimanche;
- Le 25 décembre.

« **Jour ouvrable** » : un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi autre qu'un Jour férié;

« **Loi** » : une loi, un règlement, un décret, un arrêté, un code ou une norme applicable;

« **LSST** » : la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1);

« **Matériau(x)** » : toute chose incorporée, devant être incorporée ou qui est consommée dans l'exécution de l'Ouvrage, incluant dans le cadre des tests et essais spécifiés dans les Documents contractuels;

« **MTQ** » : ministère des Transports du Québec;

« **Ouvrage** » : ensemble de la construction décrite dans les Documents contractuels, y compris les services qui s'y rattachent;

« **Professionnel** » ou « **Surveillant** » : toute personne à laquelle EXO a confié, selon le cas, des services de consultation, de conception, de surveillance, de certification de paiement ou d'autres services à l'exclusion de ceux confiés à l'Entrepreneur en rapport avec l'Ouvrage;

« **Réception définitive** » : acte par lequel EXO et les Professionnels constatent l'exécution complète des obligations de l'Entrepreneur aux termes des Documents contractuels. EXO conserve néanmoins ses recours contre l'Entrepreneur et les Professionnels;

« **Réception provisoire** » : acte par lequel EXO et les Professionnels constatent le parachèvement de l'Ouvrage, sous réserve des Correctifs l'affectant dans la mesure où leur valeur établie par les Professionnels est inférieure à 25 % de la retenue contractuelle. EXO conserve néanmoins ses recours contre l'Entrepreneur et les Professionnels;

« **Relevé(s)** » (aussi appelé(s) plan(s) « tel que construit » (TQC)) : désigne, au sens qui lui est attribué par les *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie* de l'OIQ et sous réserve de toute version plus récente, modifiée ou remplacée, tout document n'exprimant aucune nouvelle conception, mais la simple représentation graphique de l'Ouvrage achevé et rapportant les mesures réelles, les erreurs corrigées ou non, les appareils, les produits installés, etc.;

« **Travaux** » : ensemble des obligations et responsabilités que l'Entrepreneur doit exécuter dans le cadre du Contrat, notamment :

- a) Les travaux décrits au Contrat;
- b) Les travaux non décrits au Contrat, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution de celui-ci;
- c) Les Travaux correctifs; et

- d) Les travaux exigés par une Loi adoptée par les paliers fédéral, provincial ou municipal relativement à l'exécution du Contrat.

4. PRIX DU CONTRAT

(1) Le prix du Contrat, en dollars canadiens, est celui identifié dans la soumission de l'Entrepreneur telle qu'acceptée par EXO, sous réserve d'un rajustement effectué conformément au Contrat. Les taxes applicables doivent être identifiées séparément à chaque document faisant état de sommes d'argent.

(2) Bien que la description des articles du bordereau de prix n'en fasse pas explicitement mention, le prix, qu'il soit unitaire ou forfaitaire, est réputé constituer la compensation complète due à l'Entrepreneur pour la réalisation du Contrat et inclut toutes dépenses accessoires pour la fourniture et la mise en œuvre complète de l'Ouvrage, conformément aux exigences des Documents contractuels, aux usages et aux règles de l'art.

(3) À ce titre, les prix soumissionnés sont réputés inclure toute dépense accessoire causée par des conditions météorologiques défavorables imprévisibles ou dues à la saison (pluie, neige, température élevée, etc.). Dans le cas où les Travaux doivent être réalisés en conditions hivernales, suivant le calendrier de référence du Contrat, l'Entrepreneur est réputé avoir notamment inclus dans son prix les éléments suivants :

- a) Tout type de protection et chauffage d'ouvrages en béton (type I, type II, type III, type IV, chauffage des constituants, frais de mûrissement en conditions froides, isolation, chauffage, etc.) en référence au CCDG;
- b) Frais de déneigement (accès pour les travailleurs et pour les véhicules, l'Ouvrage en cours de construction, etc.);
- c) Frais de déglçage (accès pour les travailleurs et pour les véhicules, l'Ouvrage en cours de construction, l'Équipement, etc.);

- d) Tous les frais liés à la perte de productivité engendrés par les conditions climatiques hivernales incluant les frais d'accélération des Travaux le cas échéant;
- e) Les frais d'excavation et de remblai en conditions hivernales;
- f) Les frais de disposition de Matériaux (débris, déblais) en conditions hivernales;
- g) Les frais liés à l'utilisation de Matériaux résistants à des conditions hivernales;
- h) Toute autre activité liée à ces conditions.

(4) Tous les frais relatifs aux installations de chantier, à la coordination entre les divers intervenants, aux frais d'administration du Contrat, permis, primes d'assurance, cotisations, intérêts, loyers et tout autre frais indiqué aux Documents contractuels, doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix et ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique.

(5) Le prix du Contrat englobe les pertes et les dommages pouvant résulter de la nature des Travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves et autres conflits de travail, des retards non imputables à EXO, des accidents, de l'action des éléments de la nature et de tout autre cas fortuit.

(6) Les Travaux ainsi que les quantités inscrites dans les Documents contractuels ne constituent pas une promesse de paiement en tout ou en partie envers l'Entrepreneur. Les quantités inscrites sont approximatives et l'Entrepreneur doit considérer dans son prix qu'aucune réclamation ne sera recevable sur la base de la variation des quantités.

5. DÉLAI D'EXÉCUTION DU CONTRAT

5.1 Dispositions générales

(1) L'Entrepreneur doit exécuter les obligations prévues aux Documents contractuels à l'intérieur des Délais d'exécution, sous réserve de tout rajustement y étant prévu.

(2) Il sera en demeure de plein droit à défaut de s'y conformer.

(3) En cas de retard, EXO pourra exiger que l'Entrepreneur accélère ses Travaux. Les coûts d'accélération seront à la charge de l'Entrepreneur.

5.2 Échéancier

(1) L'Entrepreneur doit, au plus tard 5 jours suivant l'octroi du Contrat et, en tout état de cause, avant la réunion de démarrage, fournir à EXO un échéancier conforme aux exigences des Documents contractuels et notamment aux Délais d'exécution. Cet échéancier doit notamment inclure toutes les activités nécessaires à l'exécution complète de l'Ouvrage ainsi que les délais de fourniture des Matériaux et de l'Équipement.

(2) L'échéancier doit être transmis par courriel à EXO en formats Microsoft Project et PDF.

(3) La structure de l'échéancier doit comprendre toutes les activités et les détails constituant les phases de construction et respecter la structure des zones de Travaux prévue aux plans et devis de maintien de circulation, si applicable.

(4) L'échéancier doit être suffisamment détaillé pour identifier clairement toutes les activités, indiquer leurs dates de début et de fin, leur durée ainsi que leur interdépendance. Toutes les activités doivent avoir une activité ou un jalon prédécesseur et une activité ou un jalon successeur. L'échéancier doit indiquer le nombre de quarts de travail nécessaire pour respecter la date d'achèvement des Travaux, si requis.

(5) Les durées indiquées pour les activités doivent être exprimées en journées complètes.

(6) L'horaire des Travaux pour chacune des activités doit être indiqué, soit : de jour, de nuit ou de fin de semaine.

(7) La durée des activités doit correspondre à une productivité réaliste proposée par l'Entrepreneur. Au moment de la planification, l'Entrepreneur doit tenir compte de toutes les démarches qu'il doit entreprendre auprès des tiers (ex. approbation des fermetures de voies de circulation ou de méthodes de travail par EXO ou le MTQ, etc.).

(8) L'Entrepreneur doit établir son échancier en tenant compte des jours perdus en raison des conditions climatiques défavorables, des délais de fabrication et de livraison des Matériaux, des temps de cure, ou encore, des Jours fériés, des vacances et des jours d'évènements spéciaux tels que spécifiés aux devis.

(9) À la suite de l'examen et de l'approbation de l'échancier par EXO, et s'il est conforme, il a valeur contractuelle et est considéré comme le « calendrier de référence du Contrat » pour toutes comparaisons futures.

(10) L'Entrepreneur doit mettre à jour l'échancier selon la fréquence définie au cahier des conditions particulières et il doit être discuté lors des réunions de chantier.

(11) Le calendrier de référence du Contrat doit toujours apparaître sur la mise à jour de l'échancier afin de visualiser le déroulement des Travaux par rapport à la planification initiale.

(12) L'échancier doit permettre d'identifier les activités qui sont en retard et l'Entrepreneur doit déterminer et mettre en place des mesures pour rattraper ces retards. Sont considérées en retard les activités dont la date de début ou la date de fin dépassent les dates respectives approuvées figurant au calendrier de référence du Contrat. L'Entrepreneur est responsable d'assurer un suivi des retards dus aux intempéries et de négocier les mesures visant à les rattraper.

(13) L'acceptation, par EXO, de l'échancier de l'Entrepreneur ne dégage en rien ce dernier des obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat.

(14) Le calendrier de référence du Contrat ne peut être modifié sans l'approbation préalable et écrite d'EXO. Toute demande de modification doit être soumise à EXO au moins 48 heures avant son entrée en vigueur désirée.

(15) La transmission d'un échancier ne constitue d'aucune manière une prolongation directe ou tacite des Délais d'exécution et ne peut substituer une demande d'ajustement des Délais d'exécution conformément à l'article 5.4.

5.3 Report et interruption des travaux

(1) EXO a, en tout temps, le droit (i) d'interrompre, en totalité ou en partie, l'exécution de Travaux déjà en cours, et (ii) de reporter, en totalité ou en partie, l'exécution de Travaux lorsque celle-ci n'a pas encore été entreprise. Un report ou une interruption s'exerce par avis écrit d'EXO à l'Entrepreneur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la date de prise d'effet du report ou de l'interruption, sa durée et ses effets, et la date à laquelle l'exécution des Travaux reportés devra être entreprise, dans la mesure où le tout est alors connu.

(2) Sur réception d'un avis de report ou d'interruption, l'Entrepreneur doit :

a) Arrêter l'exécution des Travaux à la date, de la manière et dans les limites précisées à l'avis;

b) Communiquer à tout sous-traitant les renseignements relatifs au report ou à l'interruption et, s'il y a lieu, reporter ou interrompre en totalité ou en partie l'exécution de tout sous-contrat relatif à la portion des Travaux reportée ou interrompue;

c) Poursuivre avec célérité et diligence tous les Travaux qui ne font pas l'objet d'un avis de report ou d'interruption; et

d) Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger, assujettir, couvrir et maintenir en bon état tous Travaux déjà réalisés, Matériaux et Équipement pendant la durée de l'interruption ou du report.

(3) EXO effectue, conjointement avec l'Entrepreneur, un inventaire de tous les Travaux dont l'exécution est reportée ou interrompue, de même que des Matériaux, de l'Équipement et des ressources humaines afférents.

(4) Durant une interruption ou un report, l'Entrepreneur assume le contrôle et la garde de tout Chantier, incluant notamment tous Travaux déjà réalisés, Matériaux et Équipement qui s'y trouvent.

(5) L'Entrepreneur doit, avec célérité et diligence, (i) entreprendre, dès la fin de la période de report applicable, l'exécution de tous Travaux reportés, et (ii) reprendre et poursuivre, dès la fin de la période d'interruption applicable, l'exécution de tous Travaux interrompus.

(6) L'allocation des coûts encourus et résultant directement d'un report ou d'une interruption est effectuée conformément à l'article 5.4. Si un report ou une interruption s'applique à la totalité des Travaux faisant l'objet du Contrat et dure plus de 90 jours consécutifs, et sous réserve que celui-ci ne soit pas en tout ou en partie responsable des motifs ayant mené audit report ou à ladite interruption, l'Entrepreneur peut demander la résiliation du Contrat. La demande écrite de résiliation doit être reçue par EXO au plus tard 15 jours suivant le moment où l'Entrepreneur est informé de la durée exacte du report ou de l'interruption.

5.4 Rajustement du délai d'exécution et du prix du Contrat

(1) L'Entrepreneur aura droit, sous réserve de ce qui suit, au rajustement des Délais d'exécution et du prix du Contrat résultant :

a) D'un manquement d'EXO à ses obligations contractuelles;

b) D'une modification à l'Ouvrage effectuée à la demande écrite d'EXO conformément à l'article 13;

c) D'une condition imprévue de chantier.

(2) L'Entrepreneur aura droit, sous réserve de ce qui suit, au rajustement des Délais d'exécution, sans compensation ni indemnité, résultant d'une force majeure.

(3) Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun rajustement à défaut d'avoir présenté un avis écrit à EXO, à la première occasion raisonnable et au plus tard dans les 5 jours de la première manifestation de la cause dudit rajustement ou du moment où il a pu l'anticiper, indiquant :

a) « Demande de rajustement des Délais d'exécution et/ou du prix du Contrat » en objet;

b) Les motifs, la nature et la quotité du rajustement recherché.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Dispositions générales

(1) L'Entrepreneur doit s'acquitter de l'ensemble des obligations selon les meilleurs standards et pratiques de l'industrie. Il dispose à cet effet d'une obligation de résultat.

(2) Dès qu'il prend connaissance d'une ambiguïté, d'une erreur, d'une omission, ou d'une contradiction dans le Contrat, l'Entrepreneur en avise EXO, qui peut lui transmettre une directive à cet égard. L'Entrepreneur est responsable de tous Travaux exécutés et de tout service rendu avant la réception de la directive d'EXO. Il est également responsable des coûts résultant de son défaut de requérir, en temps utile, une telle directive.

(3) Les documents auxquels les Documents contractuels réfèrent, que l'Entrepreneur a la responsabilité d'obtenir, sont considérés en faire partie intégrante comme s'ils y étaient explicitement reproduits.

(4) Si des Matériaux, de l'Équipement ou d'autres biens sont fournis par EXO ou si les Travaux ont lieu à l'intérieur ou à proximité d'immeubles appartenant à EXO ou utilisés par celle-ci, l'Entrepreneur doit s'assurer que ces derniers sont dans une condition acceptable pour l'exécution des Travaux. S'il est d'avis qu'ils ne le sont pas, ou qu'ils sont manifestement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés, ou s'ils sont affectés d'un vice apparent ou d'un vice caché qu'il devait connaître, l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement EXO par écrit, à défaut de quoi il est tenu responsable de tout préjudice qui pourrait résulter de leur utilisation.

(5) L'Entrepreneur doit fournir à EXO, au plus tard lors de la Réception provisoire, toute attestation de conformité exigée par la Loi, notamment l'attestation de la conformité des Travaux aux normes de sécurité, de solidité, de salubrité, d'économie de l'énergie et d'accès pour les personnes handicapées contenues au Code de construction, et ce conformément à la *Loi sur le bâtiment* (LRQ c. B-1.1).

6.2 Documentation préalable à l'exécution des Travaux

(1) Préalablement à l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit fournir, pour approbation d'EXO, la documentation précisée au cahier des conditions particulières, et ce, dans les délais requis.

Aux fins de précision, le plan d'aménagement des installations de Chantier tel que requis, doit notamment comprendre les éléments suivants :

- a) La localisation des bureaux de chantier;
- b) Le positionnement du stationnement de l'ensemble des intervenants (ouvriers, Surveillant, etc.);
- c) Le positionnement des entrées du Chantier, des chemins d'accès et des voies de circulation au sein du Chantier;
- d) Le positionnement de la zone de réception des Matériaux;

e) Le positionnement de la zone d'entreposage des Matériaux et de l'Équipement;

f) Le positionnement de la zone de nettoyage des camions avant leur sortie du Chantier.

(2) L'Entrepreneur doit également fournir, dans le délai indiqué au cahier des conditions particulières, la liste des sous-traitants avec qui il conclut un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du sous-traitant;
- Le montant et la date du sous-contrat;
- Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation de Revenu Québec détenue par le sous-traitant.

(3) L'Entrepreneur doit tenir ces documents à jour en tout temps et aviser immédiatement EXO de tout changement à cet égard.

6.3 Maîtrise d'œuvre et santé et sécurité du travail

(1) L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité des personnes, de même que tout bien meuble ou immeuble, qui se trouve sur le Chantier ou à l'extérieur et peut être endommagé par l'exécution des Travaux. Il doit assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour son personnel, et former celui-ci, de façon continue, quant aux dangers et aux précautions à prendre en milieu du travail.

(2) En tout temps pendant le terme du Contrat, l'Entrepreneur est et demeure le seul responsable de la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur le Chantier. Il doit maintenir le Chantier dans un bon état de manière à assurer la sécurité de ces personnes.

(3) L'Entrepreneur reconnaît qu'il est le maître d'œuvre au sens de la LSST pour l'exécution du Contrat. Il prend toutes les mesures nécessaires afin de satisfaire les obligations qui lui incombent en vertu de toutes les Lois relatives à la santé et la sécurité du travail, y compris la LSST.

(4) L'Entrepreneur, son personnel, ses mandataires, ses représentants, ses entrepreneurs et ses sous-traitants doivent lire et se conformer à la *Politique en matière de santé et de sécurité du travail d'EXO*, à la *Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'EXO*, à la *Directive concernant le port d'équipements de protection individuels* et à la *Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou un fournisseur d'EXO*, disponibles sur le site Internet d'EXO à l'adresse <https://exo.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>, ainsi qu'au *Protocole des séances d'information journalières sur les travaux* et au formulaire intitulé *Séance d'information journalière sur les travaux* figurant en annexe 1 et 2.

(5) EXO fait en sorte que les contrats qu'elle conclut avec des tiers pendant le terme du Contrat, pour des Travaux à être effectués sur le Chantier, engagent ces tiers (i) à reconnaître que l'Entrepreneur agit à titre de maître d'œuvre et que ces travaux sont sous la juridiction de l'Entrepreneur en maîtrise d'œuvre; (ii) à se conformer à tout programme de prévention mis en application par l'Entrepreneur; (iii) à participer aux réunions de chantier y afférentes; et (iv) à respecter toutes les directives de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité.

(6) L'Entrepreneur élabore et applique, en tout temps pendant le terme du Contrat, tout programme et toute politique requis par (i) la Loi; (ii) les directives et consignes applicables aux fournisseurs effectuant des Travaux sur les sites et Chantiers d'EXO; (iii) les règles de l'art; et (iv) les bonnes pratiques en semblable matière, comprenant les règles et méthodes visant à assurer le suivi et la conformité à toutes les normes référencées au

présent paragraphe. Sur demande d'EXO, l'Entrepreneur lui fournit une copie de tout tel programme ou politique dans les 3 Jours ouvrables de la demande.

(7) L'Entrepreneur s'assure que ses mandataires, représentants, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs ainsi que toute personne effectuant des Travaux sur le Chantier respectent intégralement le programme de prévention qu'il a mis en place.

(8) Si la CNESST refuse, à quelque moment que ce soit, de reconnaître ou d'accepter l'Entrepreneur à titre de maître d'œuvre, celui-ci n'est pas pour autant libéré de l'une ou l'autre de ses obligations et responsabilités, et il demeure responsable, envers EXO et les parties à l'égard desquelles il aurait été responsable s'il avait été accepté ou reconnu par la CNESST à titre de maître d'œuvre, de l'exécution de toutes les obligations et responsabilités incombant à EXO en vertu de la LSST et de la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, de la même manière, dans la même mesure et aux mêmes fins que si l'Entrepreneur avait été accepté ou reconnu à titre de maître d'œuvre à l'égard du Chantier, en tout temps pendant le terme du Contrat. De plus, en cas de refus par la CNESST de reconnaître ou d'accepter l'Entrepreneur à titre de maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit à EXO, et s'engage à payer à celle-ci dans les 15 jours de toute facture à cette fin, une somme équivalente aux coûts assumés par EXO relativement à la maîtrise d'œuvre des Travaux.

(9) L'Entrepreneur s'engage à prendre le fait et cause et à tenir EXO indemne de tout avis, procédure, pénalité et amende relative au maintien de la santé et de la sécurité au Chantier. Advenant le cas où EXO se voit mis à l'amende par la C.N.E.S.S.T. ou toute autre autorité pour toute question de santé et/ou sécurité au Chantier, et en l'absence d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'Entrepreneur devra rembourser à EXO les sommes correspondant à l'amende ainsi que tous les frais y afférents qui découlent de sa faute lorsque le rapport d'incident de la

C.N.E.S.S.T. détermine que l'Entrepreneur est principalement ou totalement responsable de l'incident ayant donné lieu à l'amende.

(10) EXO peut, en tout temps et sans préavis, ordonner l'arrêt ou la suspension des Travaux, en tout ou en partie, si elle considère que l'Entrepreneur fait défaut de respecter ses obligations en matière de santé ou de sécurité.

6.4 Rapport mensuel de statistiques d'accidents et blessures

Sur demande, l'Entrepreneur doit fournir à EXO les statistiques des accidents du travail comprenant notamment :

- Le nom de l'Entrepreneur;
- Le nombre d'heures travaillées;
- Le nombre de blessures/accident ayant nécessité des mesures de premiers soins;
- Le nombre de blessures/accident ayant nécessité une assistance médicale;
- Le nombre de blessures/accident ayant provoqué un retard de travail;
- Le nombre de blessures/accident résultant d'assignations temporaires; et
- Toute autre information pertinente.

6.4.1 Travaux en Emprise ferroviaire

Exigences pour l'Emprise ferroviaire d'EXO

Toute personne réalisant des Travaux dans l'Emprise ferroviaire d'EXO doit avoir complété et réussi la formation santé-sécurité de ce dernier. Cette formation doit être suivie par chaque employé de l'Entrepreneur et des sous-traitants de celui-ci, à l'adresse suivante : <https://tactic.exo.quebec> La note de passage est de 80% et une attestation de réussite sera délivrée à la personne ayant effectué la formation. Il est nécessaire d'obtenir la note de passage afin d'accéder aux sites d'EXO.

Exigences pour l'Emprise ferroviaire de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (le « CN »)

Pour les Travaux effectués dans l'Emprise ferroviaire du CN, l'Entrepreneur doit se conformer au document « Consignes de sécurité à l'intention des Entrepreneurs (CN) », disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.cn.ca/fr/portail-des-fournisseurs/portail-des-fournisseurs/politiques-du-cn/>, et s'assurer d'en conserver en tout temps une copie signée lors de l'exécution des Travaux. Toute personne réalisant des travaux dans l'Emprise ferroviaire du CN doit avoir complété et réussi la formation en ligne intitulée « Orientation sur la sécurité », disponible à l'adresse suivante : <https://contractororientation.com/>. Une fois la formation en ligne complétée et réussie, une attestation de réussite sera émise et devra être transmise à EXO. Toute personne concernée doit également être, en tout temps lors de l'exécution des Travaux, en possession d'une copie de son attestation de réussite. Le coût de cette formation en ligne est à la charge de l'Entrepreneur.

Exigences pour l'Emprise ferroviaire du Chemin de fer Canadien Pacifique (le « CP »)

Pour les Travaux effectués dans l'Emprise ferroviaire du CP, l'Entrepreneur doit se conformer au document « Exigences de sécurité minimales à l'égard des Entrepreneurs (CP) » disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.cpr.ca/en/about-cp-site/Documents/safety-requirements-contractors-Canada-Oct-2018-fr.pdf>, et s'assurer d'en conserver en tout temps une copie signée lors de l'exécution des Travaux.

Exigences en environnement caténaire

Les employés, mandataires, représentants de l'Entrepreneur et des sous-traitants de celui-ci souhaitant accéder à l'Emprise ferroviaire de la ligne Deux-Montagnes devront avoir complété et réussi la formation sur l'environnement caténaire (25 KV), avec une

note de passage minimale de 80%. La formation est disponible à l'adresse suivante : <https://tactic.exo.quebec>. Une fois la formation en ligne complétée et réussie, une attestation de réussite sera délivrée. Toute question concernant cette formation, les attestations ou un problème technique doit être adressée à : aidetactic@exo.quebec.

6.5 Permis, licences, certificats et autorisations

(1) Sans restreindre la portée du présent article, l'Entrepreneur doit, avant le début des Travaux, obtenir, à ses frais, tous les permis, licences, certificats, attestations ou autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat, y compris notamment ceux requis :

- a) Pour l'utilisation de produits ou de procédés protégés par toute législation, leur entretien ou leur réparation selon le cas;
- b) Par les autorités municipales, provinciales et fédérales.

(2) Les permis, licences, certificats, attestations et autorisations nécessaires à l'exécution des Travaux doivent être valides et maintenus aussi longtemps que l'exigent ses obligations contractuelles et sans restriction.

(3) L'Entrepreneur doit aviser par écrit EXO de toutes restrictions imposées en cours de Contrat par la Régie du bâtiment à sa licence d'Entrepreneur ou à celle de l'un de ses sous-traitants.

6.6 Confidentialité et publicité

Les Documents contractuels et les informations qu'ils contiennent, de même que ceux qui sont émis dans le cadre de l'exécution du Contrat, demeurent strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exécution du Contrat, dans le cadre de procédures judiciaires, de demande de la part des autorités fiscales gouvernementales ou de toute autre utilisation autorisée par écrit par la partie divulgatrice.

6.7 Sous-traitance

(1) Sauf s'il en a avisé EXO dans sa soumission conformément à la régie, l'Entrepreneur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable écrite d'EXO.

(2) À l'occasion de toute demande d'autorisation visée par le paragraphe (1), l'Entrepreneur doit fournir à EXO le nom du sous-traitant, la description et la valeur estimée des Travaux dont il entend lui confier l'exécution ainsi que tout renseignement supplémentaire requis par EXO.

(3) L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, lorsqu'un sous-contrat requiert une autorisation préalable délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, l'Entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant détient et maintient, pendant toute la durée du Contrat, cette autorisation.

(4) L'Entrepreneur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions des Documents contractuels (à l'exception des dispositions techniques non pertinentes à l'exécution des Travaux en sous-traitance).

(5) En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur demeure personnellement et entièrement responsable envers EXO pour toutes et chacune de ses obligations et responsabilités confiées à des sous-traitants (y compris pour toute pénalité qui lui serait imposée en raison d'un manquement d'un sous-traitant).

(6) L'Entrepreneur doit communiquer à tout sous-traitant une copie des cautionnements dont il peut bénéficier en vertu des Documents contractuels pour lui permettre de s'en prévaloir, le cas échéant.

(7) L'Entrepreneur ne peut permettre que des Travaux visés par le Contrat soient exécutés, en sous-traitance ou autrement, par une personne (i) dont la licence d'Entrepreneur est restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public; (ii) qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et comportant les catégories et sous-catégories requises pour l'exécution de ces Travaux; ou (iii) qui est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

(8) L'Entrepreneur doit communiquer à tout sous-traitant qui souhaite dénoncer son contrat à EXO, les coordonnées d'EXO et l'identité du représentant du dossier désignée à la régie. Lors de sa dénonciation de contrat à EXO, le sous-traitant doit également en informer l'Entrepreneur ainsi que le représentant du dossier concerné d'EXO.

6.8 Responsabilité de l'Entrepreneur

(1) L'Entrepreneur doit tenir EXO, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit, indemnes de tout dommage occasionné par une faute de l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat, incluant notamment les dépenses d'enquête, frais judiciaires, frais et honoraires raisonnablement versés par EXO à ses avocats, à ses professionnels ou à ses experts, les amendes, pénalités et condamnations à l'égard de tiers. EXO peut de plein droit retenir toute somme en vue de l'opposer en compensation à l'Entrepreneur pour tout tel dommage.

(2) EXO n'est en aucun temps responsable des dommages causés aux biens de l'Entrepreneur lorsqu'ils se trouvent ou non sur les lieux exploités ou occupés par EXO.

(3) L'Entrepreneur doit également, à ses frais et sur réception d'un avis écrit d'EXO, prendre fait et cause pour EXO, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit, à l'égard de toute situation, de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution du Contrat, incluant obtenir la radiation de toute hypothèque légale.

6.9 Force majeure

Pour les fins du Contrat, une grève constitue un cas de force majeure pouvant donner droit à un rajustement du Délai d'exécution ou du prix du Contrat, uniquement dans la mesure où elle est un événement imprévisible et irrésistible pour l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur se trouve empêché d'assurer le bon déroulement des Travaux pour quelque motif que ce soit, incluant pour un cas de Force majeure, mais que l'événement y afférent n'empêcherait pas EXO d'assurer le bon déroulement de l'Ouvrage par un autre moyen raisonnable, EXO pourra exercer un tel moyen, incluant par le recours aux services d'un tiers, le tout à la charge de l'Entrepreneur.

6.10 Protection de la propriété et réparation des dommages

Lors de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit notamment :

a) S'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans obtenir au préalable la permission formelle du propriétaire de celle-ci;

b) Protéger toute propriété publique ou privée contigüe ou adjacente au Chantier contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des Travaux; et

c) Prendre les précautions nécessaires pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, pylônes, caténares, conduits, puits d'eau potable et autres biens souterrains ou aériens.

6.11 Réunion de démarrage des travaux

Une réunion de démarrage des Travaux doit se tenir dans les jours suivants l'octroi du Contrat. EXO convoquera à ses bureaux l'Entrepreneur et tous les intervenants concernés à une réunion pour confirmer les rôles et responsabilités de chacun, ainsi que discuter des modalités administratives et techniques pour la bonne réalisation des Travaux.

6.12 Réunions de Chantier

À la suite de la mobilisation du Chantier, des réunions statutaires de chantier se tiennent toutes les semaines. EXO détermine, au début des Travaux, la journée et l'heure de la réunion statutaire de chantier, puis prépare et distribue les comptes rendus de chaque réunion. Les comptes rendus sont présumés fidèles aux propos échangés lors des réunions, et ce, à moins d'avis écrit transmis par l'Entrepreneur dans les 48 heures de sa réception. EXO se réserve le droit de convoquer tous les intervenants à des réunions spéciales si l'évolution des Travaux l'exige. Le représentant de l'Entrepreneur ainsi que le Surveillant doivent être présents à toutes les réunions.

6.13 Planification hebdomadaire

(1) L'Entrepreneur doit présenter, le vendredi (avant 12h (midi)) de chaque semaine précédant une semaine de Travaux, une planification hebdomadaire qui énumère toutes les activités de chantier prévues, par quart de travail, qu'il planifie exécuter au cours de la semaine suivante. Cette planification est nécessaire à l'organisation des activités journalières des différents participants (surveillance et laboratoire).

(2) Tous les coûts afférents à la planification hebdomadaire doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix.

6.14 Horaire de travail

(1) L'horaire de travail est fixé de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Toutefois, l'Entrepreneur doit, en tout état de cause, se conformer aux règlements municipaux applicables concernant les horaires de travail.

(2) Lorsque les Travaux sont réalisés en Emprise ferroviaire, l'Entrepreneur doit se référer à l'horaire de train de banlieue de la ligne d'EXO concernée, disponible en ligne à l'adresse suivante : www.exo.quebec. Outre les trains d'EXO, l'Entrepreneur doit également tenir compte des trains de marchandises qui transitent par le chemin de fer concerné. Le cas échéant, la fréquence de ces trains de marchandises est précisée au cahier des conditions particulières.

Les Travaux réalisés en Emprise ferroviaire doivent également être effectués en présence d'un signaleur du propriétaire des voies ferrées. La disponibilité des signaleurs ainsi que la charge des coûts associés sont précisées au cahier des conditions particulières.

Toute exécution de Travaux en dehors des heures permises doit être justifiée et présentée pour approbation préalable d'EXO. EXO déterminera si l'exécution de ces Travaux, en dehors des heures permises, est justifiée et tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'exécution de ces Travaux en dehors des heures permises seront aux frais de l'Entrepreneur.

6.15 Entreposage, manutention et protection

(1) Si les Matériaux et l'Équipement doivent être manipulés et entreposés, l'Entrepreneur doit procéder à leur manipulation et entreposage en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir.

(2) La manipulation et l'entreposage des Matériaux et de l'Équipement doivent être réalisés en respectant les instructions du fabricant.

(3) Si possible, lors de la manipulation et de l'entreposage des Matériaux et de l'Équipement, l'emballage d'origine, l'étiquette et le sceau du fabricant doivent être laissés intacts.

(4) Les Matériaux et l'Équipement susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous enceinte à l'épreuve de ces dernières.

7. ASSURANCES

L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais, sans délai, toutes les polices d'assurance requises afin de couvrir tous les risques inhérents à l'exécution du Contrat. Ces polices doivent au minimum comporter les garanties décrites au présent article. Aucune des dispositions suivantes ne limite la responsabilité ou les obligations qui incombent à l'Entrepreneur.

7.1 Assurances de responsabilité

7.1.1 Assurance responsabilité civile globale de projet (« wrap-up »)

7.1.1.1 Généralités

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile globale de projet, formule étendue, sur base de la survenance d'événement qui procure une garantie pour les préjudices personnels, les dommages matériels et les dommages corporels, y compris les décès.

7.1.1.2 Assurés

L'Entrepreneur, EXO, les partenaires d'EXO identifiés dans le cahier des conditions particulières et les sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être assurés nommés au titre de cette police, ainsi que leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, consul-

tants et agents. En cas de Travaux à l'intérieur d'une Emprise ferroviaire, le propriétaire de l'Emprise ferroviaire doit également être indiqué à titre d'assuré nommé.

7.1.1.3 Montant de garantie

La police doit minimalement offrir une couverture de 5 000 000,00 \$ par événement si le Contrat ne comprend pas de Travaux devant être réalisés à l'intérieur d'une Emprise ferroviaire. En cas de Travaux à l'intérieur d'une Emprise ferroviaire, ce montant doit être porté à 10 000 000,00 \$.

7.1.1.4 Garanties additionnelles

La police d'assurance responsabilité civile globale de projet doit contenir les stipulations, garanties et avenants suivants :

- a) Reprise des Travaux de Entrepreneur;
- b) Responsabilité locative (tous risques);
- c) Frais médicaux;
- d) Perte de jouissance sans dommages matériels;
- e) Dommages matériels (formule étendue);
- f) Garantie des travaux confiés à des tiers;
- g) Responsabilité contractuelle (écrite et orale);
- h) Garantie du risque de pollution soudaine et accidentelle;
- i) Garantie du préjudice personnel;
- j) Responsabilité civile automobile des non-propriétaires;
- k) Responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- l) Responsabilité patronale;
- m) Garantie au risque produits/Travaux complétés pour une période de 12 mois suivant l'acceptation provisoire des Travaux.

7.1.2 Assurance responsabilité civile générale

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale, formule étendue, sur une base d'événement qui procure une garantie pour les préjudices personnels, les dommages matériels et les dommages corporels, y compris les décès. Cette police couvrira les activités relatives au Contrat effectuées en dehors du Chantier et les produits et Travaux complétés au-delà de la couverture « wrap-up ».

Les entités décrites à l'article 7.1.1.2 doivent être des assurés additionnels. La police doit être conforme aux articles 7.1.1.3 à 7.1.1.4.

7.1.3 Assurance responsabilité civile automobile

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile automobile, formule standard de propriétaire, pour tous les véhicules opérés par l'Entrepreneur en lien avec le Contrat, avec une limite minimale de garantie de 2 000 000,00 \$ par événement ou 5 000 000,00 \$ par événement si les Travaux sont à l'intérieur d'une Emprise ferroviaire.

7.1.4 Assurance responsabilité civile environnementale

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance de responsabilité civile environnementale, le garantissant contre les dommages corporels aux tiers et les dommages matériels à la suite d'un incident environnemental, incluant les coûts de dépollution et de restauration survenant sur le Chantier ou dont le Chantier est le point d'origine.

La police aura une limite minimale de garantie de 2 000 000,00 \$ par événement ou de 5 000 000,00 \$ par événement si les Travaux sont à l'intérieur d'une Emprise ferroviaire.

Les entités décrites à l'article 7.1.1.2 doivent être des assurés additionnels.

La police doit être conforme aux articles 7.1.1.4 e), f), k) et m).

7.2 Assurances de biens

7.2.1 Police tous risques chantiers

7.2.1.1 Généralités

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance tous risques chantiers couvrant tous les risques de pertes matérielles ou de dommages aux biens de toutes natures et faisant partie des Travaux, des infrastructures, des Matériaux, des biens, des bâtiments, des structures et de l'Équipement.

Les entités décrites à l'article 7.1.1.2 doivent être des assurés additionnels.

7.2.1.2 Garanties additionnelles

La police d'assurance tous risques chantiers doit inclure les stipulations et garanties suivantes :

- a) Une limite d'assurance égale au coût de la construction de l'Ouvrage;
- b) Une clause de garantie couvrant les essais et la mise en service de l'Équipement de l'Ouvrage;
- c) Une clause de garantie des biens en transit et entreposés temporairement;
- d) Une garantie des malfaçons et défauts de construction selon la formule LEG3 ou équivalente (si cette garantie selon la formule LEG3 n'est pas incluse, une garantie équivalente devra faire partie d'une autre police d'assurance détenue par l'Entrepreneur);
- e) Paiement de l'indemnité à EXO ou au propriétaire de l'Emprise ferroviaire en priorité selon leur intérêt respectif;
- f) Une extension de la garantie de 12 mois suivants la Réception finale des Travaux.

7.2.2 Police équipements et outils d'entrepreneurs (tous risques)

L'Entrepreneur doit souscrire une police d'assurance multirisque d'un montant suffisant pour couvrir les biens de l'Entrepreneur utilisés sur le Chantier.

7.3 Dispositions générales applicables aux assurances

7.3.1 Assurance des sous-traitants

L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les sous-traitants engagés dans l'exécution du Contrat détiennent toutes les protections d'assurance énumérées au présent article 7.

7.3.2 Franchise

La franchise doit être d'une valeur raisonnable et correspondre à la capacité de payer de l'Entrepreneur. En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, l'Entrepreneur s'engage au paiement complet et intégral du montant total de ladite franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération d'EXO.

7.3.3 Certificats et polices d'assurance

Toute police d'assurance requise aux présentes doit inclure une clause de renonciation à la subrogation dans les droits de l'Entrepreneur à l'encontre d'EXO.

7.3.4 Certificats et polices d'assurance

(1) L'Entrepreneur doit fournir à EXO les certificats d'assurance délivrés par son (ses) assureur(s). Ceux-ci doivent contenir, notamment :

a) Les renseignements quant à la nature de la garantie, le montant de la franchise et le montant de la limite de la police d'assurance;

b) La confirmation qu'EXO, les sous-traitants et, le cas échéant, la compagnie de chemin de fer propriétaire de l'Emprise ferroviaire sont des assurés additionnels (ou

assurés nommés en cas d'assurance de responsabilité civile globale de projet) aux termes des polices d'assurance émises dans le cadre du Contrat.

(2) Les documents exigés doivent être transmis à assurances@exo.quebec à la première des dates suivantes : i) au début des Travaux ou ii) 5 jours suivant la transmission de l'Avis d'adjudication.

(3) En tout temps, à la demande d'EXO, l'Entrepreneur doit fournir la preuve que les assurances sont effectivement en vigueur et conformes aux exigences du Contrat.

(4) L'Entrepreneur doit transmettre de nouveaux certificats d'assurance comprenant les informations exigées par le présent article dans les cas suivants :

a) Le renouvellement de toutes polices d'assurance identifiées conformément au présent article;

b) La modification majeure de toute police d'assurance identifiée conformément au présent article;

c) L'entrée en vigueur d'une police d'assurance d'un nouvel assureur à la suite de la fin de toute police identifiée conformément au présent article;

d) La résiliation de toute police d'assurance identifiée dans le présent article.

(5) L'Entrepreneur doit transmettre à EXO sur demande, le texte intégral de toutes les polices d'assurances souscrites dans le cadre du Contrat.

7.3.5 Durée des assurances

(1) Les polices d'assurance identifiées ci-dessus doivent être en vigueur de façon ininterrompue à compter du début du Chantier jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

a) 10 jours suivant la date de la Réception définitive de l'Ouvrage;

b) Le début de l'utilisation ou de l'occupation de l'Ouvrage ou d'une section de l'Ouvrage, sauf si cette utilisation ou occupation est aux fins d'effectuer des travaux de construction, des essais ou la mise en service de l'Équipement de l'Ouvrage.

Toutefois, les garanties décrites aux articles 7.1.1.4 m) et 7.2.1.2 f) doivent se terminer à la date prévue à ces dispositions.

(2) Il est précisé que toutes les polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur pendant toute période de prolongation ou de renouvellement du Contrat, le cas échéant. Tous les frais relatifs au maintien en vigueur pendant la période de prolongation ou de renouvellement sont également à la charge de l'Entrepreneur.

(3) Aucune police requise aux présentes ne peut être annulée, modifiée substantiellement ou non-renouvelée sans donner un préavis minimum de 30 jours à EXO.

7.3.6 Défaut de souscrire les assurances requises

EXO ne versera aucune somme d'argent à l'Entrepreneur, y compris dans le cadre d'un décompte progressif, tant que l'Entrepreneur ne souscrit pas les couvertures d'assurances conformes aux exigences énoncées au présent article 7, tel qu'attesté par la réception des documents mentionnés à l'article 7.3.4.

De plus :

a) L'Entrepreneur se verra interdire l'accès au Chantier et s'exposera à des pénalités, telles que définies au cahier des conditions particulières; et

b) EXO se réserve le droit d'effectuer les démarches pour souscrire toute assurance requise aux présentes aux frais de l'Entrepreneur, auquel cas l'Entrepreneur reconnaît expressément qu'il accepte la souscription et le maintien en vigueur de toute assurance obtenue par EXO; EXO se réserve l'entière discrétion quant au choix d'exercer ou non cette option.

7.3.7 Divers

(1) Il est entendu qu'EXO ne prend aucun engagement envers l'Entrepreneur quant à la gestion des réclamations d'assurance et ne peut être tenue responsable de quelque négligence, erreur ou omission à cet égard.

(2) L'identification des polices d'assurance requises dans le cadre du Contrat doit notamment tenir compte de l'assujettissement de l'Entrepreneur à la Loi ou à certains régimes d'indemnisation disponibles au Québec, notamment en matière d'assurance automobile et de santé et sécurité au travail.

8. ORGANISATION DE CHANTIER

(1) Avant le début des Travaux, l'Entrepreneur doit réaliser un enregistrement vidéo du site du Chantier et des installations de chantier, des aires d'entreposage, des terrains adjacents et des chemins d'accès utilisés, ainsi que des chemins de détour le cas échéant. Cet enregistrement doit être en haute définition (HD), afin de démontrer la qualité et les défauts des conditions existantes. Il n'est pas requis que cet enregistrement vidéo soit réalisé par une firme professionnelle. En cas de bris ou de défaut, il incombe à l'Entrepreneur de prouver l'état original, étant précisé que tous les frais relatifs à la remise en état sont à sa charge.

(2) L'Entrepreneur n'est pas autorisé à commencer les Travaux avant la remise de 2 copies électroniques (DVD ou clé USB) de l'enregistrement vidéo à EXO. L'Entrepreneur conserve l'original de l'enregistrement pour son utilisation dans le cadre du projet.

(3) Les modalités et exigences additionnelles relatives à l'organisation du Chantier sont précisées au cahier des conditions particulières.

(4) Aux fins de précision, tous les coûts afférents à l'organisation du Chantier doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix.

9. ZONE DES TRAVAUX

9.1 Dispositions générales

(1) L'Entrepreneur doit procéder à l'inspection du Chantier et des chemins de détour avant de commencer les Travaux afin de vérifier sur place les dimensions précisées aux Documents contractuels. L'Entrepreneur est tenu responsable de l'examen de toutes ces conditions et de l'évaluation des effets qu'elles peuvent avoir sur la poursuite des Travaux.

(2) Il ne peut réclamer aucun dédommagement à la suite de difficultés dues aux conditions existantes, aux services publics, à la température ou à l'accès au Chantier.

(3) S'il y a lieu, des exigences additionnelles relatives à la zone des Travaux peuvent être précisées au cahier des conditions particulières.

9.2 Utilisation, protection et remise en état du Chantier

(1) L'Entrepreneur doit, en tout temps, faire respecter l'ordre, la discipline, la sécurité, le respect et la propreté du Chantier, de même que d'en maintenir l'accessibilité aux personnes autorisées.

(2) Avant de débiter les Travaux, l'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, toutes les permissions d'utilisation, ententes ou autorisations nécessaires pour l'utilisation des terrains, des voies d'accès ainsi que pour l'aménagement des aires de travail et d'entreposage. Il doit aussi s'assurer que les Travaux s'effectuent à l'intérieur des limites indiquées aux Documents contractuels ou dans les contrats de servitudes.

L'Entrepreneur doit respecter toutes les bornes en place et les remplacer, à ses frais, advenant qu'elles soient déplacées.

Le cas échéant, l'Entrepreneur assume également l'ensemble des frais d'utilisation et d'installation des aires de travail et d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux.

À la suite d'un avis écrit d'EXO indiquant que les Travaux ne sont pas exécutés de façon continue dans l'aire de travail de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur dispose de 2 jours pour débiter, continuer ou exécuter les Travaux. S'il n'obtempère pas à la demande d'EXO, EXO se réserve le droit de faire démanteler l'aire de travail aux frais de l'Entrepreneur.

(3) Avant d'entreprendre toute forme d'installation, l'Entrepreneur doit s'assurer de l'absence de conduits souterrains tels que gaz, électricité, téléphone ou toute autre forme de conduits aux endroits où seront plantés des poteaux.

L'Entrepreneur a la responsabilité de s'assurer, auprès des autorités, utilités ou services concernés, qu'il peut creuser dans les sols sans endommager des conduites, fils souterrains ou autres éléments de nature à causer un préjudice à autrui.

À cet égard, il est précisé que :

a) L'Entrepreneur doit assurer la protection des équipements (aériens et souterrains) des services publics et privés qui ne sont pas membres d'Info-Excavation (MTQ, CN, CP, villes, EXO et autres) durant toute la durée des Travaux;

b) Les services indiqués aux Documents contractuels sont présentés à des fins d'information et leurs localisations sont approximatives. Les informations présentées n'incluent pas les branchements de service ni les détails des structures enfouies;

c) Avant d'entreprendre des travaux d'excavation, l'Entrepreneur doit, à ses frais, faire appel à Info-Excavation et s'il y a lieu, mandater une firme spécialisée dans la localisation d'infrastructures souterraines et faire localiser les câbles, conduits et structures enfouies;

d) Dans les secteurs où des conflits potentiels sont relevés, l'Entrepreneur devra effectuer des puits d'exploration afin de déterminer l'étendue et la localisation exacte des services enfouis;

e) Si certains des biens existants ne doivent pas être déplacés, l'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour les protéger et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables;

f) La protection des équipements de services doit être faite selon les exigences de leurs propriétaires, tant pour ceux qui demeurent en place que pour ceux que l'Entrepreneur est chargé de déplacer. L'Entrepreneur doit donc prendre contact lui-même avec les propriétaires respectifs de ces équipements pour obtenir leur emplacement exact et les instructions nécessaires à leur protection et à celle du public et des travailleurs. Si requis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre des systèmes de soutènement temporaires pour permettre la réalisation des excavations;

g) Tout bris occasionné durant les Travaux et auquel l'Entrepreneur ne peut ou refuse de remédier est réparé aux frais de l'Entrepreneur et à la satisfaction d'EXO et des propriétaires des services concernés;

h) Une fois localisés, tous les services doivent être identifiés et tracés clairement et visiblement au Chantier à l'aide de piquets et de rubans de couleur pour éviter les dommages. Cette identification doit être maintenue en bon état tout au long des Travaux;

i) Aucun frais supplémentaire ne sera accepté pour une reprise des Travaux en raison d'un manque de coordination et d'erreurs d'alignement ou d'élévation.

(4) En cas de travaux en Emprise ferroviaire, l'Entrepreneur est responsable d'installer du platelage entre les voies ferrées afin de permettre les déplacements de l'Équipement entre les voies ferrées. Ce platelage doit être installé selon les exigences et à la satisfaction du propriétaire de l'Emprise ferroviaire concernée.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les 2 rails d'une même voie ne soient jamais reliés par un matériau conducteur d'électricité (ex. rubans à mesurer en acier ou matériel de traction métallique quelconque).

Le déplacement des matériaux de démolition ou de construction doit se faire en dehors des heures de pointe et sous la supervision du Surveillant.

Si les Travaux sont réalisés dans l'Emprise ferroviaire du MTQ, une permission de voirie doit être préalablement obtenue par EXO et à ses frais. En outre, aucun entreposage n'est permis sans l'approbation du MTQ.

(5) L'Entrepreneur doit s'enquérir et respecter les règlements municipaux en vigueur des villes situées à proximité. Il doit notamment respecter la réglementation en matière de transport et de bruit, et respecter les quarts de travail imposés par lesdites municipalités, le cas échéant. De plus, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de faire les demandes de dérogation nécessaires auprès des municipalités concernées, si certaines opérations nécessitent le non-respect de ces règlements. Il doit également tenir compte lors de sa soumission que des retards, des arrêts de travail et des mesures d'atténuation peuvent survenir.

(6) L'Entrepreneur doit assurer la protection du Chantier. À ce titre, Il est responsable de tout vol ou dommage qui pourrait survenir sur le Chantier (incluant les aires de travail, d'entreposage, les installations de chantier, les installations environnantes, etc.) au cours de la période de réalisation des Travaux, laquelle prend fin lors de la Réception définitive par EXO. En conséquence, il doit notamment remettre dans son état initial toute partie existante endommagée.

(7) L'Entrepreneur doit, en toute circonstance, garder le Chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de Matériaux de rebut. Il doit disposer des déchets, débris et autres détritiques quotidiennement.

À cet égard, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des Matériaux de rebut.

En cours de Travaux, l'Entrepreneur doit enlever les Matériaux en surplus et l'Équipement qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des Travaux à venir.

Avant la Réception provisoire des Travaux, l'Entrepreneur doit enlever les Matériaux et l'Équipement en surplus. L'Entrepreneur doit également avoir complété les travaux de remise en état des surfaces impactées par les Travaux et, le cas échéant, avoir procédé à l'enlèvement de toutes les marques de peinture ayant servi à la réalisation des Travaux.

(8) Si, au cours de l'exécution des Travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui, de l'avis d'EXO, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, de l'Ouvrage et des structures environnantes et que l'Entrepreneur ne peut ou refuse d'y remédier, EXO peut prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation. Les dépenses ainsi occasionnées peuvent être réclamées à l'Entrepreneur et déduites des sommes qui lui sont dues.

(9) Tous les coûts afférents à l'utilisation, la protection et la remise en état du Chantier doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix.

9.3 Protection et entretien des voies de circulation

(1) L'Entrepreneur doit planifier ses Travaux pour avoir le moins d'impact possible sur la circulation et il doit obtenir tous permis requis auprès de la ville ou de l'entité propriétaire de la voie concernée.

(2) L'Entrepreneur doit fournir des signaleurs routiers compétents (certifiés) destinés à protéger la circulation des véhicules et des piétons lorsque ses manœuvres peuvent

constituer un danger pour les passants ou les automobilistes, à la satisfaction d'EXO, de ses partenaires, ou de toute autorité compétente.

(3) L'Entrepreneur doit prévoir les dispositifs de signalisation, barrières, feux et luminaires nécessaires pour l'exécution des Travaux et la protection du public et des véhicules. L'Entrepreneur doit en assurer l'entretien et le maintien en fonction en tout temps.

(4) L'Entrepreneur est responsable des dommages causés aux véhicules, aux passants ou aux occupants des véhicules, du fait de l'exécution des Travaux ou de l'exploitation de son matériel et doit, de ce fait, mettre en œuvre les protections utiles, à la satisfaction d'EXO.

(5) Le pourtour du Chantier doit être clôturé à l'aide de clôture de chantier dont la hauteur minimale est spécifiée aux Documents contractuels. En cas de Travaux en Emprise ferroviaire, ladite Emprise doit être clôturée en tout temps. Le Chantier doit être sécuritaire et l'accès doit être restreint aux ouvriers et au personnel d'EXO.

(6) L'Entrepreneur doit présenter à EXO, pour approbation et dans les délais indiqués au cahier des conditions particulières, un plan de gestion de la circulation et de la signalisation signé et scellé.

(7) L'Entrepreneur a la responsabilité de l'entretien quotidien des voies empruntées durant la période des Travaux. Plus particulièrement, l'Entrepreneur a la charge de :

a) Nivelier régulièrement, s'il y a lieu, les surfaces de roulement et les maintenir carrossables;

b) Nettoyer les surfaces asphaltées où la circulation est maintenue et les maintenir exemptes de tout débris ou matériau liquide ou solide, que ce matériau (sable, terre, gravier, etc.) provienne du Chantier ou non et qu'il soit apporté par la circulation, par l'Entrepreneur ou par les intempéries;

- c) Faire l'usage d'abat-poussière, de camion-citerne ou de balai mécanique afin de contrôler la poussière provenant du Chantier;
- d) Prendre tous les moyens pour empêcher le dépôt de ses Matériaux sur la chaussée et intervenir immédiatement pour les enlever, le cas échéant;
- e) Maintenir le Chantier et les voies de circulation sur lesquelles du transport de Matériaux est effectué de façon telle qu'il n'y ait aucune émanation de poussière ou accumulation de boue ou de débris.

Si l'Entrepreneur néglige de respecter ces exigences à la satisfaction d'EXO, les correctifs jugés nécessaires sont effectués par EXO et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

(8) Tous les coûts afférents à la protection et l'entretien des voies de circulation doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix.

(9) Aux fins de précision, en cas de retard d'exécution imputable à l'Entrepreneur, ce dernier doit maintenir, à ses frais, la signalisation et la gestion de la circulation et des voies empruntées jusqu'à la fin des Travaux concernés par un dépassement de délai. À cet égard, aucun frais additionnel ne seront payés par EXO pour des dépassements par l'Entrepreneur du délai spécifié.

10. MÉTHODES ET MATÉRIAUX

10.1 Équivalences

- (1) L'Entrepreneur peut présenter une demande d'équivalence en cours d'exécution du Contrat, conformément aux mêmes exigences que celles prévues à l'article « Obligations du soumissionnaire » de la régie.
- (2) EXO dispose toutefois d'une discrétion pour traiter ou non la demande, de même que pour l'accepter ou la refuser.

10.2 Dessins d'atelier et méthodes

(1) Tout plan nécessitant des calculs de structure ou s'appliquant à des Travaux dont la nature constitue le champ de la pratique d'un ingénieur doit être signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (« OIQ »).

(2) Lorsqu'applicable, l'Entrepreneur doit soumettre à EXO tous les Dessins d'atelier, d'exécution et d'assemblage nécessaires à l'Ouvrage.

(3) Une période minimale de 10 jours est requise pour l'approbation de ces Dessins d'atelier qui doivent être soumis à EXO.

(4) Les Dessins d'atelier doivent indiquer les Matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des Travaux. En outre, l'Entrepreneur doit faire référence aux plans et devis.

(5) Les modifications demandées aux Dessins d'atelier par EXO ou ses Professionnels ne devraient pas faire varier le prix du Contrat. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur doit en aviser EXO par écrit avant d'entreprendre les Travaux et attendre l'acceptation des coûts supplémentaires par EXO. Toute modification aux Dessins d'atelier doit être validée par le concepteur avant d'entreprendre les Travaux.

(6) Les Dessins d'atelier soumis doivent porter, ou indiquer, ce qui suit (si applicable):

- a) La date de préparation et les dates de révision;
- b) La désignation et le numéro du projet;
- c) Le nom et l'adresse du sous-traitant, du fournisseur et du fabricant;

d) L'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents contractuels;

e) Les détails pertinents visant les portions de Travaux concernées;

f) Les Matériaux et les détails de fabrication;

g) La disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;

h) Les détails concernant le montage ou le réglage;

i) Les détails des ancrages pour le levage des éléments préfabriqués;

j) Les caractéristiques, tels la puissance, le débit ou la contenance;

k) Les caractéristiques de performance;

l) Les normes de référence;

m) La masse opérationnelle;

n) Les schémas de câblage;

o) Les schémas unifilaires et les schémas de principe;

p) Les liens avec les biens adjacents.

(7) Les Dessins d'atelier doivent être de dimensions acceptables et le titre doit mentionner le nom, la localisation et le numéro du projet apparaissant sur les plans. Ils doivent indiquer clairement les détails de fabrication et d'assemblage, de même que les marques d'identification concordant avec les plans. L'Entrepreneur doit vérifier sur place si l'Ouvrage décrit s'ajuste parfaitement aux biens adjacents.

(8) L'Entrepreneur doit soumettre une copie électronique des documents prescrits dans les devis techniques et selon les exigences du Surveillant, dont notamment :

a) Les Dessins d'atelier;

b) Les fiches techniques;

c) Les rapports d'essais;

d) Les certificats (dont la date doit être postérieure à la date d'octroi du Contrat et indiquer la désignation du projet).

(9) Le rapport d'essai, signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai, doit attester que des Matériaux ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des Travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.

(10) Les documents, édités sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les Matériaux et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions des devis.

(11) L'Entrepreneur doit supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux Travaux. En sus des renseignements courants, l'Entrepreneur doit fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux Travaux.

(12) L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la commande, à la fabrication ou à la construction de l'Ouvrage nécessitant ces documents avant qu'ils ne soient d'abord autorisés par EXO. L'Ouvrage entrepris sans que les Dessins d'atelier exigés aient été fournis et autorisés par EXO peut être refusé par EXO. Tous les frais encourus et les délais occasionnés sont à la charge de l'Entrepreneur.

(13) Lorsque les Dessins d'atelier ont été vérifiés et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, ils sont retournés par EXO à l'Entrepreneur et les Travaux peuvent alors être entrepris.

Si les Dessins d'atelier sont rejetés, la copie annotée est retournée et les Dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les Travaux puissent être entrepris.

(14) L'examen des Dessins d'atelier par le concepteur vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers.

Cet examen ne signifie pas qu'EXO approuve les informations contenues dans les Dessins d'atelier. Cette responsabilité incombe à l'Entrepreneur qui les soumet et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des Dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des Travaux et des Documents contractuels.

(15) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des Travaux exécutés par tous les corps des métiers.

10.3 Approbation des matériaux et essais de laboratoire

(1) L'Entrepreneur doit, à ses frais et dans les plus brefs délais, selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des Travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Surveillant, aux fins de vérification. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des Travaux et toute demande en ce sens sera rejetée.

(2) Une période de 7 jours est allouée au Surveillant pour l'examen des documents et échantillons soumis.

(3) Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par EXO. En cas de non-conformité, l'Entrepreneur fournit des

échantillons de remplacement et les nouveaux essais, ainsi nécessités, sont exécutés par le Surveillant aux frais de l'Entrepreneur.

(4) Lorsqu'EXO souhaite contrôler en usine la qualité des Matériaux, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent, sans frais pour EXO, fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires, afin de l'assister.

(5) Le Surveillant peut exiger que des essais soient effectués sur les différentes couches de remplissage, la structure de chaussée et divers autres éléments.

L'Entrepreneur doit entièrement collaborer avec le personnel chargé des essais et ne peut demander aucune compensation pour les pertes de temps occasionnées par ces essais.

(6) L'Entrepreneur ne doit pas entreprendre de Travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumise soit terminée.

(7) Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le Contrat seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.

(8) L'Entrepreneur doit aviser par écrit EXO, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents contractuels, et en exposer les motifs.

(9) L'Entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux biens adjacents touchés par les Travaux.

(10) Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Surveillant ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et conformes aux exigences des Documents contractuels.

(11) L'Entrepreneur doit conserver sur le Chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

10.4 Matériaux

(1) Sauf indication contraire aux plans et devis, tous les Matériaux requis pour l'exécution des Travaux sont fournis à l'état neuf, de la meilleure qualité et payés par l'Entrepreneur. Ils doivent répondre aux exigences des devis techniques.

(2) Les certificats de conformité, si requis, doivent être fournis au Surveillant et l'attestation de conformité approuvée par celui-ci, avant le transport et l'installation sur le Chantier de tout Matériau visé par les certificats.

L'attestation de conformité doit notamment contenir les informations suivantes :

- a) Nom du fabricant;
- b) Date et lieu de la fabrication du Matériau;
- c) Titre de la norme de référence;
- d) Résultats des essais exigés dans la norme de référence en comparaison des exigences qui y sont spécifiées;
- e) Numéro de lot de production;
- f) Information particulière sur le Matériau.

(3) L'emploi de Matériaux sensibles au gel fabriqués depuis plus de 6 mois est interdit, sauf si le Matériau a été fabriqué après le 1^{er} avril de l'année d'utilisation. Les Matériaux ne doivent pas être utilisés au-delà de la date limite d'utilisation spécifiée par le fournisseur.

(4) La plus récente fiche technique de chaque Matériau doit être transmise au Surveillant par l'Entrepreneur. Cette fiche doit inclure les mises en garde pour les Matériaux comportant des risques d'utilisation et, s'il y a lieu, les exigences SIMDUT « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ».

(5) Lors de l'utilisation de Matériaux manufacturés à plusieurs composantes, des contenants gradués doivent être utilisés pour le dosage.

(6) EXO peut fournir certains Matériaux requis pour l'exécution des Travaux lorsque cela est stipulé aux plans et devis. Ces Matériaux sont livrés à l'Entrepreneur à l'usine, à l'entrepôt ou sur le Chantier, et l'Entrepreneur en a la charge et la responsabilité à compter de la livraison. La responsabilité du déchargement incombe à l'Entrepreneur.

10.5 Plan d'ouvrage provisoire

(1) Lorsque des plans d'ouvrages provisoires sont requis, ceux-ci doivent décrire la méthode préconisée par l'Entrepreneur pour permettre la réalisation des Travaux.

(2) De façon non limitative, les ouvrages provisoires sont les suivants :

- a) Les ouvrages requis pour la protection environnementale;
- b) L'aménagement des aires d'entrepôt;
- c) Les ouvrages de soutènement temporaire;
- d) La protection des emplacements de travail;
- e) Tout autre ouvrage ou méthode de travail nécessaire pour l'exécution des Travaux.

(3) Conformément aux modalités de l'article « Dessins d'atelier et méthodes » du présent cahier, les plans d'ouvrages provisoires doivent être soumis au Surveillant pour vérification.

(4) Tous les plans d'ouvrages provisoires doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'OIQ.

10.6 Accessoires

L'Entrepreneur reconnaît que les plans et devis ainsi que le bordereau de prix ne contiennent pas nécessairement une description complète et détaillée de tous les accessoires nécessaires à l'exécution des Travaux. En conséquence, il s'engage à fournir et à installer tous les accessoires requis pour exécuter un travail complet répondant aux exigences des plans et devis, à ses frais.

11. PLANS ET DEVIS

11.1 Plans et devis émis pour construction

(1) Dès le début des Travaux, EXO remet à l'Entrepreneur une copie reproductible des plans et devis émis pour construction, signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'OIQ, ainsi qu'une copie papier des plans.

(2) Au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit faire imprimer, à ses frais, les copies additionnelles dont il a besoin, de même que pour les plans révisés.

11.2 Relevés

(1) Au cours des Travaux, tout changement aux plans et devis doit être préalablement autorisé par EXO.

(2) L'Entrepreneur doit annoter tous les changements et révisions aux Travaux sur une copie des plans obtenus d'EXO au début du Contrat, de façon à tenir à jour une copie séparée des Relevés à mesure que les Travaux progressent. Ces Relevés doivent être remis au Surveillant à la fin des Travaux.

Chaque dessin des plans du projet doit être identifié comme étant un Relevé et doit mentionner le nom, la localisation et le numéro du projet.

(3) Un délai d'un mois après la Réception provisoire est accordé pour la transmission des Relevés.

(4) Conformément aux exigences des *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie* de l'OIQ (et sous réserve de toute exigence plus récente, modifiée ou remplacée), lorsque le Relevé est préparé par un ingénieur membre en règle de l'OIQ, il doit être signé et porter la mention « *Ce relevé ne doit pas être utilisé à des fins de construction* » (ou « *fabrication* » ou « *installation* »).

(5) Tous les coûts afférents doivent être inclus à l'item « Organisation de chantier » du bordereau de prix.

12. PÉNALITÉS

12.1 Dispositions générales

(1) Les infractions décrites dans la présente section sont susceptibles de faire l'objet de pénalités imposées par EXO à l'Entrepreneur dans le cadre d'un Contrat. Les parties doivent se référer au cahier des conditions particulières pour connaître celles qui s'appliquent au Contrat envisagé et les pénalités associées.

(2) Ces pénalités sont cumulatives.

(3) Toute imposition ou déduction du montant d'une pénalité de tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat intervient de plein droit sur simple constatation par EXO du retard, de la violation ou du défaut.

(4) EXO peut exiger de l'Entrepreneur de lui communiquer par écrit les moyens que celui-ci entend prendre afin de corriger une situation pénalisable.

(5) Une pénalité vise uniquement à indemniser EXO du préjudice découlant directement et exclusivement du défaut par l'Entrepreneur de respecter les obligations donnant lieu à l'imposition de cette pénalité, telles qu'identifiées ci-après, excluant tout préjudice découlant d'une plainte, poursuite, action ou réclamation d'un tiers découlant de ce défaut.

À ce titre, l'imposition des pénalités ne porte pas atteinte à tout autre droit d'EXO en vertu du Contrat, notamment le droit de résilier le Contrat et d'être indemnisé de tout autre préjudice aux termes du Contrat, et n'a pas pour effet de réduire l'obligation de l'Entrepreneur de prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger une non-conformité (et notamment pour minimiser un retard).

(6) EXO et l'Entrepreneur conviennent de conférer intentionnellement à ces pénalités un caractère comminatoire et dissuasif, de telle sorte qu'elles sont exigibles sans égard à la portée de tout préjudice effectivement subi, le cas échéant, par EXO.

12.2 Pénalités relatives au non-respect de délais

EXO peut imposer une pénalité à l'Entrepreneur pour chacune des infractions suivantes :

INFRACTION
Non-respect du Délai court ou du Délai long
Non-respect du délai d'exécution des Correctifs, tel que prévu à l'avis de Réception provisoire
Non-respect du délai de production ou de mise à jour de l'échéancier des Travaux
Non-respect du délai de dépôt des planifications hebdomadaires
Non-respect du délai de dépôt des Relevés

12.3 Pénalités relatives aux travaux de chaussée et d'entretien des voies d'accès au chantier

EXO peut imposer des pénalités en cas de défaut par l'Entrepreneur d'entretenir ou d'achever correctement les Travaux portant sur les chaussées avoisinantes et les voies d'accès au Chantier, notamment en lien avec les éléments suivants :

- a) Entretien de chaussées;
- b) Émanation de poussière;
- c) Nettoyage des voies.

12.4 Pénalités relatives aux niveaux sonores

Dans le cas où les Travaux sont réalisés de nuit, le Surveillant peut effectuer, entre 21 h et 7 h, des vérifications des niveaux sonores dans les zones sensibles du Chantier.

En cas dépassement des niveaux sonores acceptables signalé à EXO, EXO peut imposer une pénalité à l'Entrepreneur.

12.5 Pénalités relatives au non-respect du maintien de la circulation

(1) EXO peut imposer une pénalité en cas de non-respect par l'Entrepreneur des exigences relatives au maintien de la circulation et à la signalisation temporaire contenues au devis ou pour tout défaut ou retard de l'Entrepreneur de répondre à la demande du Surveillant de corriger toute non-conformité.

(2) EXO peut également imposer une pénalité à l'Entrepreneur pour tout panneau de signalisation complémentaire non-conforme (non installé, mal planté, endommagé ou illisible, etc.) et ce, à l'expiration du délai précisé par EXO.

12.6 Pénalités relatives aux non-conformités des revêtements en enrobés

(1) EXO peut imposer une pénalité à l'Entrepreneur en cas de constatation de l'une des infractions suivantes :

- a) Utilisation de diesel;
- b) Rejet d'agent antiadhésif sur la chaussée;
- c) Accumulation par flaque d'agent antiadhésif, sur ou dans un revêtement bitumineux;
- d) Présence de flaque d'agent antiadhésif au fond d'un équipement de pavage ou d'une benne de camion.

(2) EXO peut également imposer une pénalité à l'Entrepreneur si ce dernier néglige ou refuse de corriger un ou des joints en dénivelé non-conforme ainsi que pour chaque joint transversal non-conforme au titre des Documents contractuels.

12.7 Pénalités relatives aux non-conformités des structures de signalisation

EXO peut imposer une pénalité en cas de défaut de l'Entrepreneur de remettre en fonction les équipements de signalisation qu'il a endommagés et ce, à compter du moment où il se démobilise du Chantier ainsi que pour chaque tige d'armature non-conforme.

12.8 Pénalités relatives aux non-conformités du marquage de chaussée

EXO peut imposer une pénalité en cas de défaut de l'Entrepreneur de :

- a) Respecter les exigences relatives à la présentation et au contenu des documents requis dans le cadre du présent Contrat au titre du marquage de chaussée (à l'exception des fiches des quantités réalisées quotidiennement);
- b) Transmettre une fiche des quantités réalisées quotidiennement ainsi que des mesures de la profondeur d'incrustation pour tous les marquages de chaussée (longitudinaux, transversaux, etc.) exigée dans le cadre du présent Contrat;
- c) Respecter les exigences de performance de rétroflexion à la pose, conformément aux critères prévus aux Documents contractuels;
- d) Respecter la longueur d'incrustation des lignes pointillées requise par les Documents contractuels;
- e) Respecter les dimensions de l'incrustation requises par les Documents contractuels.

12.9 Pénalités relatives aux non-conformités des glissières en béton

(1) Les sections de glissières en béton pour chantier endommagées (parties éclatées, fissures importantes, etc.) durant l'installation ou accidentées ultérieurement et jugées inutilisables par le Surveillant doivent être remplacées par l'Entrepreneur, et ce, à ses frais.

(2) Les critères d'acceptation, sans s'y limiter, sont les suivants :

- a) Ne pas avoir de fissure s'étendant de part et d'autre des extrémités de la glissière;
- b) Offrir des connexions exemptes de tout détachement aux extrémités;
- c) Ne pas avoir de bris au niveau des clefs de béton ou autres bris affectant l'intégrité de la masse de béton, pièces métalliques non enrobées de béton;
- d) Être placée de façon à ce que l'extrémité de la glissière, à la hauteur du chasse-roue face à la circulation, ne présente pas d'obstacle susceptible de permettre à un pneu de 350 mm (14 po) de s'insérer.

(3) EXO peut imposer une pénalité à l'Entrepreneur par glissière en béton non-conforme, et ce, à l'expiration du délai précisé dans l'avis verbal du surveillant d'EXO.

(4) De plus, si l'Entrepreneur dépasse les délais prévus par les différentes phases de construction, il doit assumer tous les coûts reliés aux glissières en béton pour chantier.

12.10 Pénalités relatives au personnel et véhicules

(1) EXO peut imposer une pénalité en cas de défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux exigences des Documents contractuels relatives au personnel des équipes de signalisation, d'entretien ainsi que les signaleurs.

(2) EXO peut également imposer une pénalité en cas de défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux exigences des Documents contractuels relatives aux véhicules d'entretien et d'escorte.

13. MODIFICATIONS À L'OUVRAGE

Si l'Entrepreneur estime que des travaux supplémentaires non spécifiés aux Documents contractuels s'avèrent nécessaires, il doit préalablement en faire la demande à EXO en précisant les raisons pour lesquelles ces travaux sont nécessaires. Tous travaux supplémentaires exécutés par l'Entrepreneur préalablement à l'autorisation écrite d'EXO, sont à la charge de l'Entrepreneur.

En outre, EXO peut, en tout temps avant la fin des Travaux au sens du *Code civil du Québec*, apporter des modifications à l'Ouvrage en émettant, directement ou par l'entremise de ses Professionnels :

Un « avis de modification projetée » ;
ou
Une « Directive de modification ».

13.1 Avis de modification projetée

(1) Sur réception d'un avis de modification projetée, l'Entrepreneur doit transmettre promptement à EXO une « proposition de rajustement », selon le modèle figurant en annexe 3, pour l'ensemble des coûts (à la hausse, nul ou à la baisse) et des délais d'exécution (à la hausse, nul ou à la baisse) associés à la modification projetée. La proposition de rajustement doit inclure les coûts forfaitaires et/ou unitaires ventilés incluant notamment les coûts directs et indirects proposés, les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

(2) L'entente des parties, le cas échéant, est confirmée par la signature d'un Avenant de modification selon le modèle figurant en annexe 4.

(3) Sur signature d'un Avenant de modification, l'Entrepreneur doit :

- a) Exécuter la modification à l'Ouvrage;
- b) Intégrer le rajustement du délai d'exécution de l'Ouvrage, le cas échéant, à son échéancier;
- c) Intégrer le rajustement du coût de l'Ouvrage, le cas échéant, à ses demandes de paiement d'acomptes et de la retenue.

13.2 Directive de modification

(1) Sur réception d'une Directive de modification d'EXO, selon le modèle figurant en annexe 5, l'Entrepreneur doit :

- a) Exécuter la modification à l'Ouvrage;
- b) Présenter quotidiennement les pièces justificatives au soutien des coûts qu'il entend présenter à EXO;
- c) Intégrer le rajustement du coût de l'Ouvrage, le cas échéant, à ses demandes de paiement d'acomptes et de la retenue, étant précisé que (i) la valeur non contestée sera payée dans les délais prévus aux Documents contractuels et (ii) la valeur contestée, le cas échéant, pourra être soumise par l'Entrepreneur au processus de règlement des différends;
- d) Présenter, le cas échéant, une demande de rajustement du délai d'exécution conformément aux Documents contractuels.

(2) Le rajustement pour l'ensemble des coûts (à la hausse, nul ou à la baisse) associés à la modification projetée est déterminé de la manière suivante :

- a) Application des prix unitaires mentionnés aux Documents contractuels, le cas échéant;
- b) Coût de la main-d'œuvre, des Matériaux et de l'Équipement liés au changement correspondant aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (C-65.1, r. 5);

Majoration du coût de la main-d'œuvre, des Matériaux et de l'Équipement liés au changement selon les pourcentages suivants :

- Lorsque les Travaux sont exécutés par l'Entrepreneur : 15%;

- Lorsque les Travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10% pour l'Entrepreneur et 15% pour le sous-traitant.

Cette majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration, les profits de l'Entrepreneur et tous les autres coûts liés à la modification.

Si l'Entrepreneur s'estime lésé par l'application des pourcentages ci-avant mentionnés à l'égard d'une modification, il devra :

- En aviser immédiatement EXO;
- Retenir, à ses frais, les services du médiateur technique du projet aux fins d'obtention d'un rapport sommaire de ce dernier accompagné des pièces justificatives que ce dernier estimera nécessaires à cette fin;
- Présenter ledit rapport à EXO.

Les parties pourront alors, selon le cas, s'entendre sur la majoration raisonnable ou se soumettre au processus de règlement des différends, étant précisé que :

- La valeur non contestée des coûts présentés par l'Entrepreneur doit être intégrée à ses demandes de paiement d'acomptes et de la retenue;
- Leur valeur contestée, le cas échéant, peut être soumise au processus de règlement des différends par l'Entrepreneur.

13.3 Directive spéciale

(1) En cas de différend des parties, incluant au sujet de l'interprétation ou de l'application des Documents contractuels, EXO pourra émettre une « directive spéciale » dans l'attente de la résolution du différend afin d'assurer le bon déroulement de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit s'y conformer, étant convenu qu'aucune des parties ne renonce alors à ses droits et recours.

(2) Si l'Entrepreneur estime avoir droit à un rajustement lié à l'exécution d'une directive spéciale, il doit se soumettre au processus de règlement des différends.

14. ESSAIS, INSPECTIONS ET APPROBATIONS

14.1 Dispositions générales

(1) En tout temps, EXO ou une personne qu'elle autorise à cette fin peut inspecter les Travaux, vérifier leur qualité et en contrôler les quantités. Pour ce faire, EXO a un droit d'accès à tout endroit où sont fabriqués ou entreposés les Matériaux utilisés pour l'exécution de l'Ouvrage.

(2) Dans le cas où certains Travaux doivent être soumis à des essais ou des inspections, ou être approuvés par EXO ou toute personne qu'elle autorise à cette fin, l'Entrepreneur doit avertir EXO, dans un délai raisonnable, du moment où ces derniers pourront y être soumis.

(3) Dans le cas où l'Entrepreneur aurait couvert ou permis de couvrir des Travaux soumis à des essais, inspections ou approbations, il doit, à ses entiers frais et risques, les découvrir, effectuer ou permettre que soient effectués, selon le cas, les essais, inspections ou approbations, puis remettre le tout en état.

(4) EXO peut, à ses frais, mandater un tiers afin d'effectuer des essais ou inspections ou donner des approbations. L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tout Équipement requis par un tel tiers afin de procéder aux essais, inspections ou approbations.

14.2 Documentation

(1) À la fin des Travaux et avant la mise en service de l'Ouvrage le cas échéant, l'Entrepreneur doit remettre à EXO l'ensemble de l'information et de la documentation nécessaire à l'exploitation et l'entretien de l'Équipement, incluant notamment et sans s'y limiter :

- a) L'identification, la description et la localisation de l'Ouvrage et de l'Équipement;
- b) Les Relevés;
- c) Les fiches techniques et schémas de l'Équipement;

- d) L'identification de l'Équipement en garantie, la période de garantie, la portée de la garantie et les exclusions;
- e) La liste des fournisseurs ayant effectué des Travaux et leurs coordonnées;
- f) 3 copies des clefs avec identification pour toute serrure installée;
- g) Les manuels de fonctionnement;
- h) Les rapports d'essais et de mise en marche;
- i) Les manuels et les programmes d'entretien;
- j) Les séances de formation (si nécessaire);
- k) La liste des pièces de rechange, lorsque requis.

14.3 Travaux ou Matériaux défectueux

(1) EXO peut refuser toute partie de l'Ouvrage qu'elle considère, ou que les Professionnels considèrent non-conforme.

(2) EXO peut, à sa discrétion :

a) Exiger que l'Entrepreneur y apporte, à ses frais et promptement, les Correctifs nécessaires à la satisfaction d'EXO, à défaut de quoi EXO pourra les faire exécuter par un tiers et selon le cas :

- i) En déduire la valeur des sommes dues à l'Entrepreneur;
- ii) En réclamer la valeur à l'Entrepreneur;
- iii) Dans les deux cas, majoré d'une pénalité équivalente à 15% de la valeur des Travaux correctifs.

b) Déduire la valeur estimée des Travaux correctifs des sommes dues à l'Entrepreneur, sans obligation d'EXO d'effectuer ou de faire effectuer lesdits Correctifs.

14.4 Transfert de risque et de propriété

(1) L'Entrepreneur a la charge de l'Ouvrage et des Travaux jusqu'à la Réception provisoire de ceux-ci. Il doit en prendre soin et les

entretenir au besoin durant la construction, réparer à ses entiers frais et risques tous les dommages qu'ils ont subis, notamment en raison d'intempéries, d'actes de sabotage, d'accidents ou de force majeure, et les livrer en parfait état au moment de la Réception provisoire.

L'Entrepreneur assume les risques de perte ou de vol de l'Ouvrage, des Matériaux ou de l'Équipement fourni par lui ou par toute personne aux fins de réalisation des Travaux. Dans l'éventualité où EXO prononce la Réception provisoire partielle, ces obligations de l'Entrepreneur subsistent à l'égard de toute portion de l'Ouvrage et Travaux dont la Réception provisoire n'est pas encore prononcée.

(2) Tous les Travaux qui font l'objet du Contrat deviennent au fur et à mesure de leur réalisation la propriété d'EXO. Cependant, l'Entrepreneur doit assumer leur garde et leur contrôle jusqu'à leur Réception définitive par EXO.

(3) EXO peut, avant la fin des Travaux, prendre possession des Travaux sur avis écrit donné à l'Entrepreneur. Cet avis précise les modalités de la prise de possession. Une telle prise de possession ne libère pas l'Entrepreneur de ses obligations, dont notamment celle d'achever les Travaux.

15. RÉCEPTION DES TRAVAUX

15.1 Réception provisoire

(1) L'Entrepreneur peut demander par écrit à EXO d'inspecter les Travaux afin d'en prononcer la Réception provisoire. EXO n'est pas tenue de prononcer la Réception provisoire tant que toutes les conditions suivantes n'ont pas été entièrement satisfaites :

a) L'Ouvrage est parachevé, sous réserve des Correctifs l'affectant dans la mesure où leur valeur établie par les Professionnels est inférieure à 25% de la retenue contractuelle;

b) Tous les services, activités essais et inspections requis par le Contrat ou une Loi à l'égard des Travaux ont été effectués avec succès et à la satisfaction d'EXO, et toutes les approbations requises par le Contrat ou une Loi ont été données, à la satisfaction d'EXO;

c) L'Entrepreneur a enlevé tous les Matériaux excédentaires, l'Équipement non requis et les rebuts, et remis les lieux en état; et

d) Le Chantier est propre et l'Ouvrage résultant des Travaux est prêt à être utilisé par EXO.

(2) Dans les 15 jours suivant une demande de Réception provisoire par l'Entrepreneur, EXO inspecte les Travaux visés par cette demande, en présence de l'Entrepreneur. Si les conditions requises sont satisfaites, il prononce la Réception provisoire et en donne avis écrit à l'Entrepreneur. Si les conditions requises ne sont pas satisfaites, EXO en avise l'Entrepreneur, qui doit alors corriger avec célérité et diligence, à ses entiers frais et risques, les défauts et omissions identifiés dans cet avis.

(3) EXO peut, à son entière discrétion, prononcer la Réception provisoire avec réserve alors même que certaines conditions de Réception provisoire ne sont pas pleinement satisfaites, dans la mesure où les Travaux en cause sont mineurs et que leur achèvement ou correction n'est pas, à son avis, immédiatement requis. Dans un tel cas, l'avis de Réception provisoire énumère les travaux à effectuer ou à corriger afin que la réserve soit levée, et précise le délai pour ce faire. La Réception provisoire n'a effet qu'à compter du jour où est levée toute réserve qui lui était associée.

(4) EXO peut, à son entière discrétion, prononcer la Réception provisoire partielle sur une portion, qu'elle détermine, des Travaux au sujet desquels l'Entrepreneur a fait une demande de Réception provisoire. Tous les Travaux qui ne sont pas visés par une Ré-

ception provisoire prononcée par EXO doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de Réception de la part de l'Entrepreneur.

15.2 Réception définitive

(1) L'Entrepreneur peut demander par écrit à EXO d'inspecter les Travaux afin d'en prononcer la Réception définitive. EXO n'est pas tenue de prononcer la Réception définitive tant que toutes les conditions suivantes n'ont pas été entièrement satisfaites :

a) L'exécution des Travaux, conformément aux exigences du Contrat et incluant les Travaux correctifs, est terminée, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'il y a lieu, la fourniture à EXO de tous les manuels d'assemblage, de fonctionnement et d'entretien, et tous les plans et dessins, exigés par le Contrat;

b) Toute période de garantie conventionnelle prévue à l'article 16 a pris fin, à l'exclusion de toute garantie légale, et l'entrepreneur a entièrement exécuté toute obligation qu'il pouvait avoir en rapport avec cette garantie;

c) Tous les essais et les inspections requis par le Contrat ou une Loi ont été effectués, et toutes les approbations requises par le Contrat ou une Loi ont été données, à la satisfaction d'EXO;

d) L'Entrepreneur a enlevé tous les Matériaux, l'Équipement non requis et les rebuts, et remis les lieux en état; et

e) Le Chantier est propre et l'Ouvrage est prêt à être utilisé par EXO.

(2) Dans les quinze (15) jours suivant une demande de Réception définitive par l'Entrepreneur, EXO inspecte les Travaux visés par cette demande, en présence de l'Entrepreneur. Si les conditions requises sont satisfaites, il prononce la Réception définitive et en donne avis écrit à l'Entrepreneur. Si les conditions requises ne sont pas satisfaites, EXO en avise l'Entrepreneur, qui doit alors corriger avec célérité et diligence, à ses entiers frais et risques, les défauts et omissions identifiés dans cet avis.

(3) EXO peut, à son entière discrétion, prononcer la Réception définitive avec réserve alors même que certaines conditions de Réception définitive ne sont pas pleinement satisfaites, dans la mesure où les Travaux en cause sont mineurs et que leur achèvement ou correction n'est pas, à son avis, immédiatement requis. Dans un tel cas, l'avis de Réception définitive énumère les Travaux à effectuer ou à corriger afin que la réserve soit levée, et précise le délai pour ce faire. La Réception définitive n'a effet qu'à compter du jour où est levée toute réserve qui lui était associée.

(4) EXO peut, à son entière discrétion, prononcer la Réception définitive partielle ne portant que sur une portion, qu'il détermine, des Travaux au sujet desquels l'Entrepreneur a fait une demande de Réception définitive. Tous les Travaux qui ne sont pas visés par la Réception définitive prononcée par EXO doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de réception de la part de l'Entrepreneur.

16. GARANTIES

(1) L'Entrepreneur garantit à EXO le bon état de tous les Travaux et de l'Ouvrage et le bon fonctionnement de tous les biens et Matériaux qu'il fournit, ainsi que leur conformité aux prescriptions du Contrat, et ce, pour une période de 12 mois à compter de leur Réception provisoire ou, à défaut, à compter de leur Réception définitive, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au Contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

(2) À la demande d'EXO, l'Entrepreneur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer l'Ouvrage ou tous les Travaux, services, biens ou Matériaux défectueux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des Matériaux requis pour permettre l'accès à ces Travaux,

dans le délai fixé par EXO. Il est précisé que l'Ouvrage ainsi que tous les Travaux, services, biens ou Matériaux non-conformes aux plans et devis ou autres stipulations du Contrat sont réputés défectueux aux fins du présent article.

(3) Advenant le défaut ou le refus de l'Entrepreneur d'exécuter toute demande de réparation, de correction ou de remplacement à la demande d'EXO et dans le délai fixé par cette dernière, EXO a le droit, sur avis écrit préalable à l'Entrepreneur, de l'exécuter elle-même ou de la faire exécuter par un tiers, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

(4) L'Ouvrage ainsi que tous les Travaux, services, biens ou Matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'Entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par EXO de l'Ouvrage ou des Travaux, services, biens ou Matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

(5) En cas d'insolvabilité de l'Entrepreneur, EXO peut retenir une somme correspondant à 5 % du prix du Contrat en compensation de l'incapacité de l'Entrepreneur à honorer les garanties applicables à l'Ouvrage pour les non-conformités potentielles futures, en plus d'une somme correspondant à la valeur estimée des non-conformités actuelles. Aucune exclusion de garantie de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur ne sera opposable à EXO.

17. DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

(1) L'Entrepreneur est en défaut s'il n'exécute pas ses obligations conformément au Contrat, incluant s'il :

- a) Reporte ou interrompt les Travaux pour des motifs que le Contrat ne permet pas;
- b) N'est pas diligent ou ne fait pas preuve de célérité dans l'exécution des Travaux;
- c) N'exécute pas les Travaux à l'intérieur des Délais d'exécution;

d) Ne fournis pas ou ne respecte pas les garanties requises;

e) Commet un acte de faillite énuméré à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985) c. B-3), fait faillite, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, fait une proposition concordataire ou devient généralement insolvable;

f) Ne se conforme pas ou enfreint une Loi ou une directive d'EXO;

g) De manière générale et sans limiter la portée de ce qui précède, refuse, omet ou néglige d'exécuter le Contrat.

(2) Si EXO considère que l'Entrepreneur est en défaut, elle peut notamment, par avis écrit, sans obligation d'intenter quelque procédure judiciaire :

a) Résilier le Contrat, en tout ou partie;

b) Forcer l'exécution en nature du Contrat, en tout ou partie;

c) Exercer ses autres droits et recours contre l'Entrepreneur, incluant ses recours en dommages pour le préjudice occasionné par le défaut de l'Entrepreneur, incluant les coûts additionnels liés au parachèvement des Travaux et les frais et honoraires raisonnablement payés à ses avocats et à ses Professionnels.

(3) EXO peut résilier unilatéralement le Contrat, en totalité ou en partie, qu'il y ait défaut de l'Entrepreneur ou non. Lorsque EXO résilie unilatéralement le Contrat sans qu'il y ait défaut de l'Entrepreneur, ce dernier a droit au paiement au prorata du prix des Travaux exécutés.

(4) Si le défaut de l'Entrepreneur en est un auquel il peut être remédié, EXO l'avise par écrit et lui ordonne d'y remédier dans les 48 heures de la réception de l'avis ou dans tout autre délai additionnel jugé raisonnable par EXO. Sur demande, l'Entrepreneur doit fournir à EXO un plan de redressement détaillé.

18. PAIEMENT D'ACOMPTES ET PAIEMENT DE LA RETENUE

18.1 Demandes de paiement et paiement d'acomptes

(1) L'Entrepreneur présente son décompte à EXO, pour approbation.

(2) Après approbation du décompte par EXO, l'Entrepreneur présente ses demandes de paiement d'acomptes à EXO (ci-après appelé la « Date de demande »), pour traitement, accompagnées :

- De sa facture (comportant le numéro du bon de commande donné par EXO, l'objet du Contrat, le nom du chargé de projet d'EXO ainsi que les coordonnées pour la réception de confirmation de paiement indiquées au formulaire de demande de dépôt direct visé au paragraphe (6)) accompagnée d'une annexe détaillant tous les Travaux exécutés depuis la date de la dernière facture de l'Entrepreneur;

- De ses quittances partielles (et de celles des sous-traitants et fournisseurs ayant participé à l'Ouvrage et ayant dénoncé leur contrat) selon les modèles figurants aux annexes 6 à 9;

- De la renonciation totale au droit à l'hypothèque légale de la construction des sous-traitants et fournisseurs ayant participé à l'Ouvrage, conformément à l'article 21.1 des présentes;

- De ses attestations de conformité auprès de la CNESST et de la CCQ (et de celles des sous-traitants ayant participé à l'Ouvrage);

- De ses déclarations sous serment selon le modèle figurant en annexe 14;

- De la version révisée ou à jour, le cas échéant, de tous les documents jusqu'alors demandés dans les Documents contractuels incluant l'échéancier;

- De tout document ou information qu'il aurait omis de fournir jusqu'alors, EXO étant réputée ne pas y avoir renoncé; et

- De tout autre document demandé dans les Documents contractuels.

(3) Le prix demandé doit représenter la valeur, proportionnelle au prix du Contrat, de l'Ouvrage exécuté et des Matériaux livrés à l'emplacement de l'Ouvrage jusqu'au dernier jour du mois.

(4) L'Entrepreneur doit informer EXO, pièces justificatives à l'appui, des escomptes de paiement dont il peut bénéficier des sous-traitants et fournisseurs et des conditions y afférentes, et dont EXO pourra bénéficier à sa discrétion, sous réserve d'en respecter les mêmes conditions vis-à-vis de l'Entrepreneur.

(5) EXO verse à l'Entrepreneur 90% du montant des acomptes demandés sur le prix du Contrat ou, en cas de différend, de tout autre montant qu'EXO détermine être dû, et ce, dans les 30 jours de la demande conforme.

(6) Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé à l'Entrepreneur par dépôt direct, aux coordonnées bancaires fournies par celui-ci dans le formulaire de demande de dépôt direct figurant sur le site Internet d'EXO à l'adresse suivante : <https://exo.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>.

18.2 Demande de paiement et paiement de la retenue

(1) Lorsque l'Ouvrage aura été achevé et que l'Entrepreneur, le cas échéant, aura apporté les Correctifs requis aux parties de l'Ouvrage jugées non-conformes par EXO et ses Professionnels, et à leur satisfaction, l'Entrepreneur présentera sa demande de paiement de la retenue selon les mêmes conditions que celles prévalant pour ses demandes de paiement d'acomptes avec les adaptations nécessaires (quittances, selon les modèles figurants aux annexes 10 à 13, renoncations, attestation sous forme finale et remise de ses documents de fin de chantier incluant ses manuels et Relevés).

(2) EXO versera à l'Entrepreneur le pourcentage du prix du Contrat qui a été retenu sur les paiements d'acomptes, et ce, dans les 30 jours de la demande conforme.

18.3 Paiement par anticipation

Nonobstant ce qui précède, EXO peut, à sa discrétion, verser à l'Entrepreneur :

- Des paiements par anticipation, notamment afin de bénéficier des escomptes de paiement ci-avant mentionnés;

- Une partie de la retenue par anticipation lorsque l'Ouvrage aura été achevé, si la valeur estimée des Correctifs requis est nettement inférieure à celle de la retenue et de toute retenue spéciale, et que le rendement de l'Entrepreneur est jusqu'alors jugé satisfaisant;

- Libérer une partie de la retenue lors de la Réception provisoire, à hauteur de 50% et ce, dans la mesure où il ne subsiste aucune réclamation d'EXO contre l'Entrepreneur qui ne serait pas garantie par le biais d'une retenue spéciale ou d'une autre forme de garantie financière satisfaisante.

18.4 Droit de retenir et de compenser

(1) EXO peut retenir, sur tout paiement, une somme suffisante et raisonnable pour couvrir les dommages qui pourraient découler de la responsabilité de l'Entrepreneur pour les opposer en compensation à ce dernier, et ce, même si ces créances ne sont alors ni certaines, ni liquides, ni exigibles.

(2) Si les parties ne s'entendent pas sur le montant à retenir, l'évaluation sera faite par un expert que désignent les parties ou, à défaut, devra être tranchée conformément au processus de règlement des différends.

(3) L'exercice des droits conférés à EXO en vertu du présent article ne constitue pas un motif sérieux au sens de l'article 2126 du *Code civil du Québec* et en conséquence,

l'Entrepreneur ne peut résilier le Contrat pour ce motif.

(4) EXO peut exercer les droits prévus au présent article même si la situation pouvant relever de la responsabilité de l'Entrepreneur découle d'un autre lien de droit entre les parties, incluant d'un autre contrat.

18.5 Taxes

(1) Tout montant payable en vertu du Contrat est réputé inclure tous les impôts, taxes, retenues d'impôt, droits, contributions, redevances et frais, droits de douane, canadiens ou étrangers, ainsi que tout autre montant imposé par toute autorité gouvernementale, administrative ou fiscale canadienne ou étrangère, découlant de l'exécution des obligations contractuelles de l'Entrepreneur, à la seule exclusion des taxes sur les ventes que l'Entrepreneur doit percevoir et remettre aux autorités fiscales canadiennes et provinciales, conformément aux lois fédérales et provinciales canadiennes en vigueur, comprenant notamment la taxe de vente du Québec (TVQ) en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1), la taxe sur les produits et services (TPS) en vertu la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15) et une taxe de vente harmonisée en vertu d'une loi provinciale sur la taxe de vente harmonisée. Ces taxes sur les ventes doivent être calculées et indiquées distinctement sur toute facture de l'Entrepreneur, de même que tous les numéros d'enregistrement pertinents de l'Entrepreneur aux fins de toute Loi fiscale.

(2) EXO se réserve le droit de faire les retenues d'impôt sur tout montant payable en vertu du Contrat et d'effectuer, pour le compte de l'Entrepreneur, en faveur de toute autorité gouvernementale, administrative ou fiscale, tout paiement requis aux termes de toute Loi fiscale applicable en vigueur (et notamment de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2)) et ce, dans les délais, en la forme,

et pour les montants prescrits par ces dispositions.

18.6 Recours

Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du Contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part d'EXO aux recours qu'elle peut exercer contre l'Entrepreneur ou toute autre personne en vertu du droit commun pour quelque motif que ce soit.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

19.1 Généralités

Malgré tout différend avec EXO, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux avec célérité et diligence, sans interruption ou ralentissement quelconque.

19.2 Avis initial de l'Entrepreneur

(1) Dans les 10 jours d'un événement pouvant donner lieu à une demande ou réclamation de l'Entrepreneur, celui-ci doit donner à EXO un avis écrit initial, lequel expose sommairement les motifs de demande ou de réclamation.

(2) Au plus tard 45 jours suivant la date d'un avis initial, l'Entrepreneur doit remettre à EXO un énoncé détaillé de sa demande ou réclamation, comportant notamment tout calcul utilisé pour évaluer celle-ci, et auquel est joint tout document démontrant le bien-fondé de celle-ci, y compris toute référence au Contrat qui la justifierait, de même que toute autre pièce justificative.

(3) Le délai prévu au paragraphe (1) ne peut être prorogé sauf sur consentement écrit d'EXO. Tout défaut par l'Entrepreneur de s'y conformer emporte renonciation de sa part à toute demande ou réclamation portant sur le même fondement.

19.3 Décision d'EXO

(1) Dans les 60 jours de la réception d'un énoncé détaillé, EXO informe l'Entrepreneur de sa décision.

(2) En cas de désaccord avec cette décision, ou en l'absence d'une telle décision dans le délai prévu, l'Entrepreneur peut déposer une demande de révision.

19.4 Demande de révision

(1) Toute demande de révision doit être présentée dans les 10 jours de la date de la décision d'EXO. Elle doit faire état de :

a) Tout motif de révision de la décision d'EXO, y compris toute référence au Contrat qui la justifierait;

b) Toute conséquence probable du maintien par EXO de sa décision, notamment sur la poursuite et la réalisation complète des Travaux;

c) La nature et de la valeur de tout préjudice qui pourrait être subi par l'Entrepreneur et par EXO advenant le maintien par celle-ci de sa décision;

d) Tout autre renseignement pertinent.

(2) Dans les 20 jours de la réception d'une demande de révision, EXO doit faire connaître à l'Entrepreneur si elle maintient sa décision initiale ou la modifie.

19.5 Portée de la procédure

(1) L'Entrepreneur conserve ses droits et recours judiciaires contre EXO dans la mesure où :

a) Il se conforme à toutes les exigences de la procédure en cas de différends; et

b) Il poursuit l'exécution des Travaux à un rythme diligent, sans interruption ou ralentissement sous quelque forme.

(2) Le défaut de l'Entrepreneur de respecter intégralement la procédure en cas de diffé-

rends constitue un abandon et une renonciation définitive de sa part à faire valoir toute demande de prolongation du délai contractuel ou toute réclamation en raison d'une décision d'EXO ou d'un événement quelconque survenu lors de l'exécution du Contrat.

19.6 Confidentialité

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et échanges de documents constituent des éléments essentiels à la conduite de la procédure en cas de différends. Les discussions, les échanges de documents et, le cas échéant, toute offre de règlement non acceptée sont effectués sous toute réserve des droits respectifs des parties et sans admission de responsabilité.

19.7 Élection de domicile et lieu de conclusion du Contrat

(1) Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal, et ce, nonobstant toute convention contraire.

(2) Le Contrat a été formé dans le district judiciaire de Montréal, et ce, nonobstant la règle codifiée à l'article 1387 du *Code civil du Québec*.

(3) L'Entrepreneur s'engage, nonobstant toute disposition contraire, à introduire toute demande découlant en tout ou en partie du Contrat dans le district judiciaire de Montréal, et ce, indistinctement que la demande puisse également être adressée à des tiers.

20. ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

(1) EXO procédera à l'évaluation du rendement de l'Entrepreneur en regard de l'exécution du Contrat, et ce, conformément à la directive dont un extrait est joint à l'annexe 15.

(2) Cette évaluation s'effectuera sur la base des grilles d'évaluation et de pondération jointes en annexe du cahier des conditions particulières, fondées sur des critères et

sous-critères établis en fonction de la nature de la prestation visée par le Contrat.

(3) L'Entrepreneur dont le rendement aura été jugé insatisfaisant – soit l'Entrepreneur ayant obtenu une note finale inférieure à 70% – pourrait être déclaré inadmissible à l'adjudication par EXO de tout autre contrat de la même catégorie, pour une période n'excédant pas 2 ans.

(4) Le processus d'évaluation du rendement ne constitue pas une renonciation aux droits et recours d'EXO à l'endroit de l'Entrepreneur.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Renonciation au droit à l'hypothèque légale de la construction

(1) L'Entrepreneur renonce au droit à l'hypothèque légale de la construction.

(2) L'Entrepreneur s'engage à reproduire, avec les adaptations nécessaires, la présente disposition à tous les contrats de sous-traitance et de fourniture de Matériaux, quel que soit leur niveau.

21.2 Représentation des parties

21.2.1 Représentant de l'Entrepreneur

(1) L'Entrepreneur doit identifier, avant le début des Travaux, un représentant et un remplaçant de ce dernier pour les fins de l'exécution du Contrat et en communiquer les coordonnées à EXO.

(2) La présence d'un représentant de l'Entrepreneur est requise en permanence, pendant toute la durée de l'exécution des Travaux, y compris à toutes les réunions de chantier. Aucune délégation de pouvoir en faveur d'un sous-traitant n'est permise. De plus, EXO doit pouvoir le joindre par téléphone en tout temps, c'est-à-dire, 7 j/7, 24 h/24. Pour ce faire, l'Entrepreneur a l'obligation de fournir à son représentant un téléphone cellulaire opérationnel en tout temps

incluant un service de traitement de messages.

(3) Le représentant de l'Entrepreneur est la personne avec laquelle EXO et ses représentants communiquent afin d'émettre les directives et tout autre document nécessaire au bon déroulement des Travaux. Ce représentant doit aussi avoir l'autorité requise pour prendre des décisions de chantier et pour coordonner les équipes de travail et les sous-traitants afin de respecter l'échéancier d'exécution des Travaux tout en veillant au bon déroulement des activités sur le Chantier.

(4) Le représentant de l'Entrepreneur doit être disponible sur demande d'EXO pour faire un constat sur place des difficultés de chantier et pour colliger sur un document conjoint, l'interprétation de chacun afin d'initier la procédure d'avenant incluant la recherche de solutions techniques ou la procédure d'avis d'intention de réclamer.

(5) Si cette exigence est requise à la régie, le représentant de l'Entrepreneur doit déterminer, pour toute la durée de l'exécution du Contrat, une attestation de réussite du cours « Gestion des impacts de travaux routiers sur la circulation ». Il doit avoir suivi ce cours auprès d'une agence ou d'un organisme reconnu par le MTQ.

(6) Si l'Entrepreneur propose un autre représentant pendant le cours des Travaux, il doit en aviser EXO par écrit 48 heures à l'avance pour approbation.

(7) Une liste des personnes responsables du Chantier ainsi que les coordonnées associées à chacune d'elles doivent être remises à la première réunion de chantier et affichées au bureau de chantier. Cette liste doit être maintenue à jour en tout temps.

(8) Le représentant de l'Entrepreneur est requis pour le mesurage des quantités exécutées.

(9) Malgré toute disposition contraire, EXO a le droit d'exiger, pour un motif raisonnable, le remplacement de la personne désignée comme représentant de l'Entrepreneur à quelque titre que ce soit, y compris celui de chargé de projet ou surveillant des Travaux.

21.2.2 Représentant d'EXO

(1) Avant le début des Travaux, EXO nomme et désigne également son représentant et son remplaçant sur le Chantier. Ce représentant peut être une personne physique à l'emploi d'EXO ou d'une firme. Ce représentant a, sur le Chantier, l'autorité et les pouvoirs requis pour contrôler l'exécution du Contrat, traiter et disposer des matières afférentes et exiger que l'Entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du Contrat.

(2) EXO désigne également une personne, à l'emploi d'EXO ou d'une firme, pour agir à titre de Surveillant des Travaux et qui sera présente sur le Chantier aux mêmes heures que l'Entrepreneur, et ce, en tout temps lors de la réalisation de Travaux par ce dernier. Lorsque des Travaux se déroulent dans un horaire différent que les heures et jours habituels, l'Entrepreneur doit aviser EXO et le Surveillant au moins 48 heures à l'avance pour s'assurer de sa présence.

21.3 Communications

EXO a la responsabilité exclusive de publier tout communiqué s'appliquant aux Travaux. Les directives concernant les communications en cas d'urgence sont transmises par EXO lors de la première réunion de chantier.

21.4 Cession de Contrat

(1) EXO a le droit de céder les droits, les obligations et les responsabilités que lui confère le Contrat, y compris ceux résultant de la garantie des Travaux, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'Entrepreneur.

(2) L'Entrepreneur ne doit pas céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations

découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable d'EXO.

(3) Le Contrat est exécutoire entre les parties aux présentes, leurs successeurs et ayant droits.

21.5 Langue

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites ou verbales relatives au Contrat doivent se faire en français. Tous les documents que l'Entrepreneur remet à EXO, ou à toute personne que le cahier des conditions particulières identifie comme partenaire d'EXO pour le projet, doivent être rédigés en français.

21.6 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit du Québec, et les lois fédérales du Canada applicables, sans égard aux règles ou principes sur les conflits de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises est expressément exclue.

21.7 Comptabilité, documents et audit

(1) L'Entrepreneur doit comptabiliser distinctement le coût des Travaux conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus au Canada.

(2) L'Entrepreneur doit conserver tous les livres et registres comptables et les documents relatifs au Contrat pendant 5 ans à compter de la Réception définitive des Travaux. Sur demande d'EXO, la période de conservation doit être prolongée.

(3) En tout temps, EXO, ou toute personne désignée par cette dernière, peut, par avis écrit, demander des originaux ou des copies de tout document visé au paragraphe précédent ou se rendre au bureau de l'Entrepreneur pour les consulter sur place.

(4) Les sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations que l'Entrepreneur quant

à la comptabilisation des coûts et la conservation des livres, registres comptables et documents relatifs au Contrat. L'Entrepreneur a la responsabilité de faire en sorte que ses sous-traitants s'acquittent de leurs obligations à cet égard.

21.8 Fin du Contrat

Sauf si un article particulier du présent cahier s'applique, le Contrat prend fin lorsque l'Entrepreneur a pleinement satisfait toutes ses obligations en vertu du Contrat, y compris ses éventuelles obligations de garantie.

21.9 Non-renonciation aux recours

Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du Contrat et aucun moyen garanti par ce dernier ne constitue une renonciation de la part d'EXO aux recours qu'elle peut exercer contre l'Entrepreneur ou toute autre personne en vertu du Contrat ou d'une Loi, pour quelque motif que ce soit. Un défaut ou retard de la part d'EXO à exercer un droit n'emporte nullement une renonciation à exercer ce droit en autre temps.

21.10 Renonciation à une exigence

EXO peut, à sa discrétion, renoncer en tout ou en partie à toute exigence du Contrat, incluant à l'obtention de l'un ou l'autre des documents énumérés à l'article 18.

21.11 Absence de stipulation pour autrui

Nonobstant toute disposition contraire, le Contrat ne confère aucune stipulation pour autrui, y compris envers les entrepreneurs spécialisés, les fournisseurs de l'Entrepreneur et tout autre intervenant de celui-ci.

21.12 Avis

Lorsqu'un avis peut ou doit être transmis à l'une des parties en vertu du Contrat, la transmission de ce dernier est valablement faite si le moyen utilisé est l'un des suivants : le télécopieur, le courrier postal, la messagerie et le courriel, à condition, dans ce dernier cas,

que l'adresse utilisée pour ce faire ait préalablement été communiquée par la partie destinataire.

21.13 Computation des délais

(1) Lorsque dans le Contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure d'exécuter celle-ci du seul fait de l'écoulement du temps.

(2) Tous les délais inscrits dans le Contrat sont présumés être de rigueur.

(3) À moins d'une mention contraire dans le Contrat, tout délai se calcule à compter de la date de l'Avis d'adjudication.

(4) Dans le calcul de tout délai fixé par le Contrat :

a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) Les samedis, les dimanches et les Jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un Jour férié, le délai est prorogé au Jour ouvrable suivant.

(5) Si un acte doit être accompli à la suite d'un avis et que celui-ci fixe un délai pour l'exécution de cet acte, ce délai est calculé ainsi :

a) Le jour de l'envoi de l'avis n'est pas compté;

b) L'avis est réputé reçu par le destinataire :

i) 24 heures après l'envoi si le moyen de transmission utilisé est le télécopieur ou le courrier électronique;

ii) 72 heures après l'envoi si le moyen de transmission utilisé n'est pas l'un de ceux mentionnés au paragraphe précédent;

iii) Pour les fins des paragraphes i) et ii), les samedis, les dimanches et les Jours fériés ne sont pas comptés.

ANNEXE 1 - PROTOCOLE DES SÉANCES D'INFORMATION JOURNALIÈRES SUR LES TRAVAUX

1. Définition

Rencontre tenue avec les travailleurs et intervenants en chantier concernés avant et pendant l'exécution des tâches dans le but de revoir le travail à faire, les dangers associés, les mesures de contrôle, les mesures d'urgence et les mesures de protection ainsi que les outils et le matériel nécessaires pour accomplir le travail en toute sécurité.

2. Information générale

Au terme des séances d'information journalières sur les Travaux, les employés/ intervenants doivent bien connaître et comprendre :

- i. Le travail à accomplir ainsi que les risques associés aux tâches et les mesures de contrôle connexes;
- ii. Les responsabilités de chacun des employés;
- iii. Le type de protection fournie pour effectuer le travail.

La personne responsable de l'Entrepreneur/sous-traitant doit consigner les renseignements requis sur le formulaire de la séance d'information journalière sur les Travaux figurant en annexe.

Au besoin, une autre séance d'information journalière sur les Travaux doit être tenue durant l'exécution des tâches ou lorsque les conditions changent.

3. Tenue de la séance d'information journalière sur les travaux

- a. Expliquez le travail et les tâches à tous les employés; :
 - i) Quelle est la nature du travail à accomplir?
 - ii) Pourquoi faut-il le faire?
 - iii) Quand faut-il le faire?
 - iv) Où faut-il le faire?
 - v) Comment faut-il le faire?
 - vi) Qui doit le faire?
- b. Expliquez quels sont les dangers réels ou potentiels;
- c. Expliquez quels sont les impacts environnementaux réels ou potentiels.
- d. Expliquez quelles mesures de mitigation sont nécessaires;
- e. Expliquez la coordination à mettre en œuvre avec les Entrepreneurs, les sous-traitants, les administrations routières municipales/provinciales, les services publics, les responsables pour travaux en emprises ferroviaires et les autres intervenants;

- f. Posez les questions nécessaires pour garantir que les employés comprennent bien leurs tâches et les directives;
- g. Si des outils, du matériel ou de l'équipement spécial et/ou des procédures particulières sont utilisés, confirmer que les travailleurs/intervenants en connaissent le fonctionnement sécuritaire/procédure;
- h. Chaque personne responsable de l'Entrepreneur/sous-traitant qui présente la séance d'information journalière sur les travaux doit consigner les renseignements requis dans le formulaire des séances d'information journalières sur les travaux.

4. Responsabilités individuelles

Il incombe à chaque travailleur/intervenant de s'assurer :

- i. Qu'il comprend bien la tâche à faire;
- ii. Que les travaux sont réalisés selon les instructions reçues lors de la séance d'information journalière sur les travaux ou modifiés lorsque les conditions changent;
- iii. Que les outils et le matériel ont été vérifiés et qu'ils sont en bon état, avant d'entreprendre les travaux;
- iv. Qu'il travaille de façon sécuritaire tout au long de son quart de travail et qu'il veille à la sécurité de ses collègues;
- v. Qu'en cas de doute sur la façon sûre d'exécuter une tâche, il s'arrête et se renseigne.

5. Aide-mémoire – Évaluation des risques

Évaluation des risques	OUI	S.O.
Travaux emprises ferroviaires CN-CP-EXO		
Collision/heurt avec matériel ferroviaire		
Détériorations des infrastructures ferroviaires (ex. effondrement)		
Bris de câbles ferroviaires enfouis/lignes aériennes		
Accès et tenue des lieux		
Conditions climatiques (chaud/froid, pluie/verglas, neige, etc.)		
Risques lors de déplacement : (à pied, en véhicule, etc.)		
Câbles/fibres enfouies/lignes aériennes		
Excavation		
Effondrement des parois		
Bris de câbles/conduite souterraine		
Explosion		
Électrocution		
Travail en hauteur		
Chute de + 3 m Québec et + 2,4 m Emprises ferroviaires		
Travaux de levage		

Renversement de la grue et/ou bris structural		
Effondrement du sol sous la grue		
Bris des appareils de levage et leurs accessoires (élingues, crochets, etc.)		
Laisser tomber la charge vs dommages corporels ou bris matériel		
Travaux près des lignes électriques		
Électrocution		
Espace clos		
Risques liés à la qualité de l'air (ex. asphyxie)		
Coincement, écrasement, effondrement, etc.		
Risques liés aux énergies : électrique, hydraulique, pneumatique, mécanique, gravitationnelle, etc.		
Risques biologiques, chimiques		
Contraintes thermiques		
Travaux à proximité de l'eau		
Noyade		
Hypothermie		
Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante ou de silice		
Contamination des voies respiratoires		
Autres risques		
Bris outils manuels, électriques, hydrauliques, pneumatiques, etc.		
Renversement lors de la manutention d'une charge		
Pincement (ex. points de pincement)		
Risques liés aux énergies électriques, hydraulique, pneumatique, mécanique, gravitationnelle, etc.		
Risques biologiques, chimiques		
Incendie/explosion		
Blessure pour travailleur seul ou isolé		
Risques associés à la faible visibilité (ex. travaux de nuit, tempête de neige, etc.)		
Bruit de + 85 dBA		
Risques demandant un équipement de protection individuelle additionnel (ÉPI)		
Protection de l'environnement		
Déversements		
Contamination ou dommages aux milieux humides ou hydriques		
Contamination des sols (ex. entreposage de matériaux contaminés, de bois traité, de sols ou ballast contaminés, manipulation de produits dangereux, etc.)		
Contamination des puisards, regards, fossés		
Dommages à la végétation (ex. arbres, arbustes, etc.)		
Érosion, accumulation de sédiments		
Poussières		
Dommages à l'habitat du poisson		
Domage aux nids, aux œufs ou à la tanière d'un animal		
Propagation d'espèces exotiques envahissantes		
Dommages à des espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables		

ANNEXE 2 - FORMULAIRE : SÉANCE D'INFORMATION JOURNALIÈRE SUR LES TRAVAUX

(À transmettre chaque fin de semaine au chargé de projet d'EXO)

Projet : _____
 Nom de l'Entrepreneur : _____
 Nom du responsable de la SIJT : _____

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE D'INFORMATION JOURNALIÈRE SUR LES TRAVAUX		
Date :	Heure:	Lieu:
Responsable 911 :	Secouriste :	
Hôpital :	Trousse de premiers soins :	
Évacuation/rassemblement :	Protection ferroviaire : Oui / Non	
PLAN DE TRAVAIL (TÂCHES & RESPONSABILITÉS)		
Risques	Mesures de mitigation	

Commentaires

ANNEXE 3 - PROPOSITION DE RAJUSTEMENT

Titre du contrat (Emplacement et description de l'Ouvrage selon les Documents contractuels)
Date du contrat :
Nom de l'Entrepreneur :

Date de l'avis de modification projetée :
Date de la proposition de rajustement :

Sur réception d'un avis de modification projetée par EXO, l'Entrepreneur doit transmettre promptement à EXO la présente proposition de rajustement pour l'ensemble des coûts (à la hausse, nul ou à la baisse) et des Délais d'exécution (à la hausse, nul ou à la baisse) associés à la modification projetée.

En annexe, la proposition de rajustement doit inclure les coûts forfaitaires et/ou unitaires ventilés incluant notamment les coûts directs et indirects proposés, incluant les frais généraux, les frais d'administration et les profits.

L'entente des parties, le cas échéant, est confirmée par la signature d'un Avenant de modification.

Coûts directs : _____

- Détails (voir Annexe A)

Jour(s) ouvrable(s) non critique(s) : _____

- Ne modifie actuellement pas la date de fin des Travaux, sous réserve de perturbation postérieure susceptible de modifier le cheminement critique de l'Ouvrage et d'entraîner des coûts additionnels

Jour(s) ouvrable(s) critique(s) : _____

- En date de la proposition, à majorer en fonction de la date d'émission d'une directive exécutoire ou de la signature d'un avenant de modification
- Prolongation de la date de fin des travaux correspondante
- Coûts indirects correspondants :
 - Détails (voir Annexe B)
 - Forfaitaires : _____ou

- Reportés en raison d'un différend ou d'une volonté des parties d'examiner la situation postérieurement

L'Entrepreneur conserve ses droits et recours advenant que des coûts d'impact lui soient occasionnés en lien avec cette modification.

À défaut d'entente sur l'un ou l'autre des éléments ci-haut stipulés, l'Entrepreneur conservera ses droits et recours en fonction de ses coûts réels.

Signé à _____, le _____ jour de _____ de l'an _____.

Signature du représentant autorisé de l'Entrepreneur

ANNEXE 4 – AVENANT DE MODIFICATION

Référence :

Date:

Nature de la modification :

- Changement de programme;
- Changement de concept;
- Condition / imprévu de chantier;
- Émise sous différend, auquel cas l'ajustement auquel pourrait avoir droit l'entrepreneur à l'issue du différend sera celui-ci-après prévu.

Description de la modification :

Coûts directs : _____

- Détails (Annexe A)

Jour(s) ouvrable(s) non critique(s) :

Jour(s) ouvrable(s) critique(s) :

- **Prolongation** de la date de fin des travaux correspondante
- **Coûts indirects** correspondants :
 - Détails (Annexe B)
 - Forfaitaires : _____
ou
 - Reportés en raison d'un différend ou d'une volonté des parties d'examiner la situation postérieurement

Date et signature des parties

ANNEXE 5 - DIRECTIVE DE MODIFICATION

Titre du Contrat (Emplacement et description de l'Ouvrage selon les Documents contractuels)

Date du contrat :

Nom de l'Entrepreneur :

Date de la Directive de modification :

Objet de la Directive de modification :

Description de la demande de modification : *[énumérer et joindre des documents, si requis]*

Sur réception de la présente Directive de modification, l'Entrepreneur doit :

- (i) Exécuter la modification à l'Ouvrage;
- (ii) Présenter quotidiennement les pièces justificatives au soutien des coûts qu'il entend présenter aux Professionnels d'EXO;

L'Entrepreneur doit intégrer le rajustement du coût de l'Ouvrage, le cas échéant, à ses demandes de paiement d'acomptes et de la retenue.

- (i) La valeur non contestée sera payée dans les délais prévus aux Documents contractuels;
- (ii) La valeur contestée, le cas échéant, pourra être soumise par l'Entrepreneur au processus de règlement des différends;
- (iii) Présenter, le cas échéant, une demande de rajustement du délai d'exécution conformément aux Documents contractuels.

Le rajustement pour l'ensemble des coûts (à la hausse, nul ou à la baisse) associés à la modification projetée est déterminée de la manière suivante :

- (i) Application des prix unitaires mentionnés aux Documents contractuels, le cas échéant;
- (ii) Coût de la main-d'œuvre, des Matériaux et de l'Équipement liés au changement correspondant aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (C-65.1, r. 5);
- (iii) Majoration du coût de la main-d'œuvre, des Matériaux et de l'Équipement liés au changement selon les pourcentages suivants:
 - 1) lorsque les Travaux sont exécutés par l'Entrepreneur: 15%;
 - 2) lorsque les Travaux sont exécutés par un sous-traitant: 10% pour l'Entrepreneur et 15% pour le sous-traitant.

- (iv) Cette majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration, les profits de l'Entrepreneur et tous les autres coûts liés à la modification.

Si l'Entrepreneur s'estime lésé par l'application des pourcentages ci-avant mentionnés à l'égard d'une modification, il devra :

- a) En aviser EXO immédiatement;
- b) Retenir, à ses frais, les services du médiateur technique du projet aux fins d'obtention d'un rapport sommaire de ce dernier accompagné des pièces justificatives que ce dernier estimera nécessaires à cette fin;
- c) Présenter ledit rapport à EXO.

Les parties pourront alors, selon le cas, s'entendre sur la majoration raisonnable ou se soumettre au processus de règlement des différends.

- a) La valeur non contestée des coûts présentés par l'Entrepreneur doit être intégrée à ses demandes de paiement d'acomptes et de la retenue;
- b) Leur valeur contestée, le cas échéant, peut être soumise au processus de règlement des différends par l'Entrepreneur.

Signé à _____, le _____ jour de _____ de l'an _____.

Signature du représentant autorisé d'EXO

ANNEXE 6 - QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée conformément aux dispositions du Contrat, avoir reçu d'EXO la somme de : _____ DOLLARS (_____ \$) en rapport avec l'exécution du Contrat.

Je reconnais que le montant cumulatif reçu jusqu'à ce jour se chiffre à _____ DOLLARS (_____ \$).

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à EXO quittance finale et totale jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle liée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat à ce jour.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse EXO, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, liée directement ou indirectement à l'exécution des Travaux du Contrat à ce jour.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux à ce jour et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 7 - QUITTANCE PARTIELLE DE L'ENTREPRENEUR (AVEC RÉSERVES)

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée conformément aux dispositions du Contrat, avoir reçu d'EXO la somme de : _____ DOLLARS (_____ \$) en rapport avec l'exécution du Contrat, sous réserve des demandes dont la liste dressée au décompte est jointe en annexe de la présente quittance et qui doivent être traitées conformément aux clauses générales, si applicables.

Je reconnais que le montant cumulatif reçu jusqu'à ce jour se chiffre à _____ DOLLARS (_____ \$).

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à EXO quittance finale et totale jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle liée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat à ce jour, sous réserve des demandes ou chefs de réclamation indiqués en annexe.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse EXO, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, liée directement ou indirectement à l'exécution des Travaux du Contrat à ce jour.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux à ce jour et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 8 - QUITTANCE PARTIELLE DU SOUS-TRAITANT

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Nom de l'entrepreneur : _____
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée, avoir reçu de l'Entrepreneur la somme de : _____ DOLLARS (_____ \$) en rapport avec l'exécution du Contrat.

Je reconnais que le montant cumulatif reçu jusqu'à ce jour se chiffre à _____ DOLLARS (_____ \$).

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à l'Entrepreneur et EXO quittance finale et totale jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle liée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat à ce jour.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse l'Entrepreneur et EXO, leurs dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, liée directement ou indirectement à l'exécution des Travaux du Contrat à ce jour.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux à ce jour et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 9 - QUITTANCE PARTIELLE DU SOUS-TRAITANT (AVEC RÉSERVES)

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Nom de l'entrepreneur : _____
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée, avoir reçu de l'Entrepreneur la somme de : _____ DOLLARS (_____ \$) en rapport avec l'exécution du Contrat, sous réserve des demandes dont la liste est jointe en annexe de la présente quittance et qui doivent être traitées conformément aux clauses générales, si applicables.

Je reconnais que le montant cumulatif reçu jusqu'à ce jour se chiffre à _____ DOLLARS (_____ \$).

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à l'Entrepreneur et EXO quittance finale et totale jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle reliée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat à ce jour, sous réserve des demandes ou chefs de réclamation indiqués en annexe.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse l'Entrepreneur et EXO, leurs dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, reliée directement ou indirectement à l'exécution des Travaux du Contrat à ce jour.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat jusqu'à concurrence des sommes reçues à ce jour et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux à ce jour et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____
Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____
Nom _____
Titre _____

ANNEXE 10 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DE L'ENTREPRENEUR

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée conformément aux dispositions du Contrat, avoir reçu d'EXO le paiement total, complet et final, de toutes les sommes dues à _____ en rapport avec l'exécution du Contrat.

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à EXO quittance finale et totale et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle liée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse EXO, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, liée directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 11 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DE L'ENTREPRENEUR (AVEC RESERVES)

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____, laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de _____ DOLLARS (_____ \$)

lui est payée conformément aux dispositions du Contrat, avoir reçu d'EXO le paiement total, complet et final, de toutes les sommes dues à : _____ en rapport avec l'exécution du Contrat, sous réserve des demandes dont la liste dressée au décompte définitif est jointe en annexe de la présente quittance et qui doivent être traitées conformément aux clauses générales, si applicables.

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à EXO quittance finale et totale et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle reliée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat, sous réserve des demandes ou chefs de réclamation indiqués en annexe.

De ce fait _____ exonère de façon expresse EXO, ses dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, reliée directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 12 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DU SOUS-TRAITANT

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Nom de l'entrepreneur : _____
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de : _____ en vertu de la résolution n° _____ en date du _____ laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la mesure où la retenue contractuelle au montant de : _____ DOLLARS (_____ \$) lui est payée, avoir reçu de l'Entrepreneur le paiement total, complet et final, de toutes les sommes dues en rapport avec l'exécution du Contrat.

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à l'Entrepreneur et EXO quittance finale et totale et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou extracontractuelle reliée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat.

De ce fait, _____ exonère de façon expresse l'Entrepreneur et EXO, leurs dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout créancier de _____, reliée directement ou indirectement à l'exécution du Contrat.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat et s'engage à faire radier à ses frais et sans délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des Travaux et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 13 - QUITTANCE FINALE ET TOTALE DU SOUS-TRAITANT
(AVEC RESERVES)

Contrat n° : _____

Objet du contrat : _____
(ci-après le « **Contrat** »)

Nom de l'entrepreneur : _____
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

Je, soussigné(e), représentant(e) et signataire dûment autorisé(e) de :
_____ en vertu de la résolution n° _____
en date du _____, laquelle est annexée à la présente quittance, reconnais, dans la
mesure où la retenue contractuelle au montant de :
_____ DOLLARS (_____ \$) lui est
payée, avoir reçu de l'Entrepreneur le paiement total, complet et final, de toutes les sommes dues
en rapport avec l'exécution du Contrat, sous réserve des demandes dont la liste est jointe en
annexe de la présente quittance et qui doivent être traitées conformément aux clauses géné-
rales, si applicables.

EN CONSÉQUENCE, _____ donne à l'Entrepreneur et
EXO quittance finale et totale et reconnaît ne plus avoir aucune réclamation contractuelle ou ex-
tracontractuelle reliée directement ou indirectement avec l'exécution du Contrat, sous réserve des
demandes ou chefs de réclamation indiqués en annexe.

De ce fait _____ exonère de façon expresse l'Entrepreneur
et EXO, leurs dirigeants, administrateurs, employés, préposés, mandataires et ayants droit et
s'engage à prendre fait et cause pour ces derniers et à tenir ceux-ci indemnes en capital, intérêts,
indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, pour
toute réclamation, demande ou poursuite, présente, passée ou future que pourrait avoir tout
créancier de _____, reliée directement ou indirectement à
l'exécution du Contrat.

_____ renonce, le cas échéant, à toute hypothèque légale
sur le ou les immeuble(s) faisant l'objet du Contrat et s'engage à faire radier à ses frais et sans
délai, toute hypothèque légale prise par tout créancier découlant du Contrat ou de l'exécution des
Travaux et grevant, le cas échéant, le ou les immeubles susdit(s).

SIGNÉE à : _____

Ce _____ jour de l'an _____

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE 14 - DÉCLARATION SOUS SERMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'ACOMPTE PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit produire la présente déclaration lorsque cela est requis à titre de condition préalable à :

- L'obtention du deuxième paiement d'acompte ou de tout paiement d'acompte subséquent;
- La libération de la retenue.

La dernière demande de paiement d'acompte pour laquelle le déclarant a reçu paiement porte le numéro _____ et est datée du ____ jour de _____ de l'an _____.

Contrat

Titre du Contrat (Emplacement et description de l'Ouvrage selon les documents contractuels)

Date du Contrat : _____

Nom de l'Entrepreneur

Déclarant

Nom du déclarant	Poste ou titre (de l'emploi occupé auprès de l'Entrepreneur)
------------------	--

Déclaration

Je déclare que je suis représentant et signataire dûment autorisé de l'entreprise ou une personne autorisée à signer au nom de l'entreprise agissant comme l'Entrepreneur dans le contrat ci-dessus mentionné et que j'ai, à ce titre, le pouvoir de lier l'entreprise, que je suis personnellement informé que tous les montants dus pour la main-d'œuvre, les contrats de sous-traitance, les produits, les services, la machinerie et le matériel de construction qui ont été encourus directement par l'Entrepreneur pour la réalisation de l'Ouvrage stipulé au contrat, et dont le maître de l'ouvrage pourrait être tenu responsable, ont été entièrement acquittés comme l'exige le contrat, y compris le dernier paiement d'acompte ci-dessus mentionné, à l'exception toutefois :

- 1) Des montants de retenue dûment réservés;
- 2) Des paiements différés d'un commun accord ou;
- 3) Des montants retenus en raison d'un différend légitime dont la partie ou les parties à qui le paiement est retenu sont informées.

Je déclare également qu'il n'existe aucun changement dans la situation de l'entreprise eu égard aux exigences des documents contractuels, notamment quant à la capacité légale, financière, technique ou autre d'exécuter ses obligations et que l'entreprise ne bénéficie d'aucun paiement, ristourne ou autre forme de compensation des sous-traitants et fournisseurs à l'exception de ceux portés expressément à la connaissance d'EXO par écrit.

Déclaré devant moi à _____, le ____ jour de _____ de l'an
_____.

*Signature du déclarant
notaire, juge de paix, etc.)*

(Commissaire à l'assermentation,

ANNEXE 15 - EXTRAITS DE LA DIRECTIVE SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

PRINCIPES DIRECTEURS

- Le fournisseur dont le rendement a été jugé insatisfaisant, soit en deçà de la note de passage établie à soixante-dix pourcent (70%), est déclaré inadmissible à l'adjudication par EXO de tout autre contrat de la même catégorie, pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Les catégories de contrat sont les suivantes :
 - Travaux de construction;
 - Surveillance des travaux;
 - Services professionnels;
 - Services de transport;
 - Services techniques;
 - Approvisionnement.

- L'évaluation du rendement des fournisseurs doit être effectuée de façon uniforme et transparente.

PROCESSUS DE NOTATION

- La note de passage est établie à 70%.

- Une évaluation de rendement satisfaisant est versée, sans autre formalité, par le chargé de projet au dossier du fournisseur tenu par service de l'approvisionnement.

- Une évaluation de rendement insatisfaisant doit être transmise à l'adjudicataire dans un délai maximal de 60 jours de la fin du Contrat. L'adjudicataire dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour répondre, par écrit, à cette évaluation. Si l'adjudicataire ne répond pas à l'intérieur dudit délai de 30 jours, il est réputé avoir accepté l'évaluation de rendement insatisfaisant. Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de réponse de l'adjudicataire, ou suivant la réception des commentaires de l'adjudicataire, selon le cas, le comité multidisciplinaire recommande au directeur général d'EXO de maintenir ou non l'évaluation effectuée. Sur réception de cette recommandation, le directeur-général maintient ou non l'évaluation effectuée. S'il décide de maintenir l'évaluation, cette décision doit être entérinée par le conseil d'administration, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant la réception des commentaires de l'adjudicataire ou, en l'absence de commentaires, suivant l'expiration du délai prévu pour la transmission par l'adjudicataire de ses commentaires. Une copie certifiée conforme de l'évaluation est ensuite transmise à l'adjudicataire. À défaut de transmettre cette copie certifiée durant ledit délai, le rendement de l'adjudicataire est réputé satisfaisant et noté au dossier de fournisseur de celui-ci.

- Si un délai prévu à la présente directive échoit un jour où le siège d'EXO n'est pas ouvert au public, l'échéance de ce délai est reportée au Jour ouvrable suivant.

PROCESSUS D'INTERDICTION

- Une personne à l'encontre de laquelle une évaluation finale de rendement insatisfaisant est rendue n'est de facto pas habilitée à contracter avec EXO pour une période de deux (2) ans suivant la date d'envoi de cette évaluation, pour tout contrat de même catégorie, ni à déposer une soumission visant l'adjudication d'un contrat de même catégorie.

Cependant, suite à une période de six (6) mois suivant la date d'envoi de l'évaluation de rendement insatisfaisant, la personne qui désire être à nouveau en mesure de contracter avec EXO et qui est d'avis que les causes de ce rendement insatisfaisant ont été rectifiées, doit transmettre un écrit demandant à EXO de reconsidérer l'interdiction prévue au paragraphe précédent, et indiquant en quoi les éléments ayant donné lieu à l'évaluation de rendement insatisfaisant ont été rectifiés. Le comité multidisciplinaire, dans un délai de trente jours suivant la réception d'une telle demande, détermine si cette personne a suffisamment et adéquatement remédié aux problématiques et mérite d'être à nouveau habilitée à contracter avec EXO. Si le comité multidisciplinaire est convaincu que les problématiques ont été rectifiées, l'interdiction de contracter est levée, et cette personne peut solliciter son inscription au fichier des fournisseurs d'EXO. Si le comité multidisciplinaire n'est pas convaincu que les problématiques ont été rectifiées, l'interdiction de contracter est maintenue, et le comité transmet au requérant les motifs à l'appui de sa décision. Le requérant ainsi débouté, suivant la même mécanique, peut à nouveau soumettre une telle demande six (6) mois suivant la date d'envoi de ces motifs, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le délai maximal d'interdiction de contracter de deux (2) ans soit révolu.